



N A N C Y
COUR BONSECOURS
258. AV. DE STRASBOURG
54000 NANCY
TEL 03 83 85 60 60
FAX 03 83 85 60 69

*Vu pour être annexé à la délibération N°...01/2010
du Conseil Municipal de NAIVES-ROSIÈRES
en date du ...18/02/2010
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Le Maire,*



2a Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme
Commune de NAIVES-ROSIÈRES

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I : ANALYSE DES DONNÉES	I-1
1 LES DONNÉES QUALITATIVES	I-2
1.1 <i>Etat des documents d'urbanisme</i>	I-2
1.2 <i>Situation géographique</i>	I-2
1.3 <i>Le milieu physique</i>	I-4
1.3.1 Le relief	I-4
1.3.2 La géologie	I-4
1.3.3 Le climat	I-5
1.3.4 L'hydrographie	I-6
1.4 <i>Les milieux naturels</i>	I-7
1.4.1 Les milieux forestiers	I-7
1.4.2 Les zones agricoles	I-8
1.4.3 Les cours d'eau	I-9
1.5 <i>Occupation du sol et paysages</i>	I-9
1.5.1 Les unités paysagères	I-9
1.5.2 Les éléments remarquables et cônes de vue	I-16
1.6 <i>Le patrimoine historique</i>	I-18
1.6.1 L'histoire	I-18
1.6.2 Le patrimoine archéologique et historique	I-19
1.7 <i>Les caractéristiques du site urbain</i>	I-21
1.7.1 L'historique du développement urbain	I-21
1.7.2 La forme urbaine actuelle	I-22
1.8 <i>Le tourisme et les loisirs</i>	I-23
2 LES DONNEES QUANTITATIVES	I-24
2.1 <i>La démographie</i>	I-24
2.1.1 L'évolution de la population	I-24
2.1.2 Les facteurs de l'évolution démographique	I-25
2.1.3 La structure de la population par âge et par sexe	I-26
2.2 <i>La population et les activités économiques</i>	I-27
2.2.1 La population active	I-27
2.2.2 Les migrations alternantes et l'emploi	I-28
2.2.3 Les catégories socioprofessionnelles	I-28
2.2.4 Les activités	I-29
2.3 <i>Le logement</i>	I-32
2.3.1 Ancienneté du parc immobilier	I-32
2.3.2 Type de logement	I-33
2.3.3 Confort des logements	I-33

2.3.4 Evolution du parc immobilier.....	I-34
2.4 Les équipements et réseaux	I-35
2.4.1 Les équipements communaux	I-35
2.4.2 Les réseaux	I-37
3 DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL AUX ENJEUX D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME....	I-38
3.1 Données qualitatives.....	I-38
3.1.1 Le milieu physique	I-38
3.1.2 Le paysage	I-39
3.1.3 Caractéristiques du site urbain	I-40
3.2 Contexte socio-démographique	I-41
3.2.1 Population	I-41
3.2.2 Activités économiques et emploi	I-41
3.2.3 Logement	I-42
3.2.4 Equipements, services et infrastructures	I-43
<u>PARTIE II : CONTRAINTES PARTICULIERES</u>	<u>II-1</u>
1 LES CONTRAINTES PARTICULIÈRES.....	II-3
1.1 Les contraintes naturelles	II-3
1.1.1 Inondation, ruissellement, coulée de boue et mouvement de terrain	II-3
1.2 Les contraintes technologiques	II-3
1.2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement	II-3
<u>PARTIE III : OBJECTIFS DE LA REVISION</u>	<u>III-1</u>
1 RAPPEL DES MOTIVATIONS AYANT PRÉCÉDÉES LA REVISION DU P.L.U.....	III-3
1.1 Les objectifs urbanistiques	III-3
1.1.1 Les zones urbaines	III-3
1.1.2 Les zones naturelles et agricoles	III-3
2 CONCRÉTISATION DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.L.U.	III-4
2.1 L'évolution du zonage	III-4
2.2 L'évolution du règlement du P.L.U.....	III-10
2.3 Les emplacements réservés.....	III-20
2.4 Les espaces boisés.....	III-20

3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONTRAINTES..... III-21

3.1 Incidences des objectifs de la révision du P.L.U sur l'environnementIII-21

3.2 Impacts des contraintes sur les objectifs de la révision du P.L.UIII-23

PARTIE IV : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.UIV-1

1 LES ZONES URBAINES.....IV-3

1.1 Les superficies IV-3

1.2 Présentation et justifications des zones..... IV-3

1.2.1 Zone UA..... IV-3

1.2.2 Zone UB..... IV-4

1.2.3 Zone UC..... IV-4

1.2.4 Zone UL..... IV-4

1.3 Justifications des règles applicables IV-5

1.3.1 Zone UA..... IV-5

1.3.2 Zone UB..... IV-6

1.3.3 Zone UC..... IV-7

1.3.4 Zone UL..... IV-8

2 LES ZONES À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLESIV-9

2.1 Les superficies IV-9

2.2 Présentation et justifications des zones..... IV-9

2.2.1 Zone 1AU IV-9

2.2.2 Zone 1AU.xIV-10

2.2.3 Zone 2AUIV-10

2.2.4 Zone 2AU.xIV-10

2.2.5 Zone A.....IV-10

2.2.6 Zone NIV-10

2.3 Justifications des règles applicablesIV-11

2.3.1 Zone 1AUIV-11

2.3.2 Zone 1AU.xIV-12

2.3.3 Zone 2AUIV-13

2.3.4 Zone 2AU.xIV-13

2.3.5 Zone A.....IV-13

2.3.6 Zone NIV-14

3 PERSPECTIVES OUVERTES	IV-16
3.1 <i>En matière de logement.....</i>	<i>IV-16</i>
3.2 <i>En matière d'activités.....</i>	<i>IV-16</i>
3.3 <i>En matière de transports.....</i>	<i>IV-16</i>
4 DISPOSITIONS DIVERSES	IV-17
4.1 <i>Les servitudes et contraintes.....</i>	<i>IV-17</i>
4.2 <i>Les emplacements réservés.....</i>	<i>IV-17</i>
4.3 <i>Les espaces boisés.....</i>	<i>IV-17</i>

INTRODUCTION

Par délibération du Conseil Municipal en date de la 20 octobre 2005, la commune de Naives-Rosières a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 mars 1988 et révisé en 1994.

1^{ère} PARTIE

ANALYSE DES DONNÉES

1 LES DONNEES QUALITATIVES

1.1 ETAT DES DOCUMENTS D'URBANISME

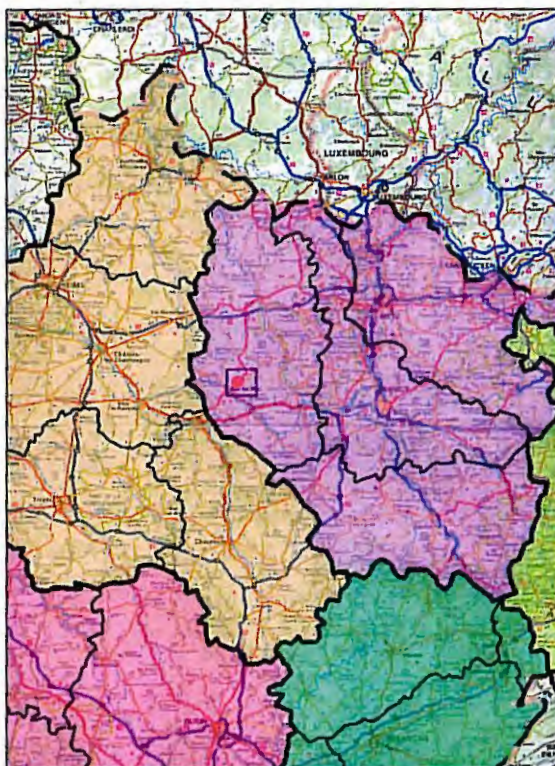
La commune de Naives-Rosières est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 mars 1988 et révisé en 1994.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin Rhin-Meuse, approuvé par le préfet coordonnateur le 15 novembre 1996.

La commune est également concernée par le Schéma Directeur des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001.

1.2 LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Naives-Rosières, située au sud-Ouest du département de la Meuse en Lorraine, s'étend au Nord de Bar-le-Duc.

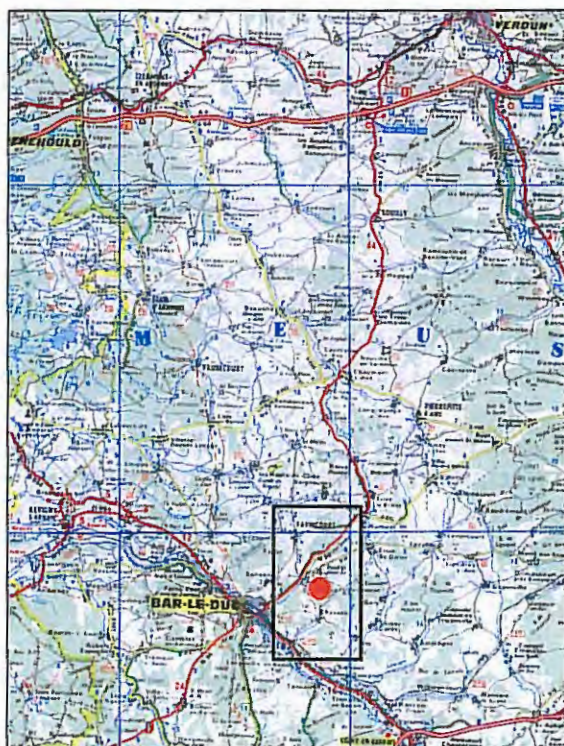


Carte de présentation

Elle prend place au cœur du pays Barrois : carrefour entre la région lorraine et Champagne Ardennes.

Située en avant des côtes de Bars, la commune dépend du canton de Vavincourt.

Naives-Rosières, commune de 886 habitants et d'une superficie de 1593 hectares, fait partie de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc comportant 15 communes.



Carte de localisation

La commune est traversée par plusieurs axes de communications :

- La RD1916 reliant Bar-le Duc à Verdun (3 546 véhicules par jour entre Naives et Petit Rumont et 8 302 véhicules par jour entre Bar et Naives),
- La RD116 vers Vavincourt et Behonne (1 792 véhicules par jour) ,
- La RD28 venant de Vavincourt et rejoignant la Voie Sacrée (1 120 véhicules par jour),
- La RD11 en direction d'Erize-St-Dizier et Commercy à l'Est du département (1 586 véhicules par jour),
- La RD135 desservant Resson et Erize-St-Dizier.

La commune est également traversée par la ligne 2 de bus allant de Bar-le-Duc à Verdun, et la ligne 21 de Bar-le-Duc à Saint-Mihiel.

Aucun axe de chemin de fer ne dessert Naives-Rosières. En revanche, elle bénéficie de sa proximité avec Bar-Le-Duc desservie par la voie Paris-Strasbourg.

La commune est composée de deux villages qui fusionnent dans les années 70. Le village de Rosières-devant-Bar plus éloigné de Bar-le-Duc se situe dans la haute vallée du Naveton. Plus en aval du cours d'eau s'est développé Naives-devant-Bar à une altitude moins importante.

La commune de Naives-Rosières est riveraine des communes de :

- Vavincourt au Nord,
- Seigneulles au Nord,
- Behonne à l'Ouest,
- Ériz-St-Dizier à l'Est,
- Resson au Sud-Est,
- Bar-Le-Duc au Sud-Ouest à 5,5 km.

1.3 LE MILIEU PHYSIQUE

1.3.1 Le relief

Le département meusien, situé sur la bordure orientale du Bassin parisien, présente une topographie globalement peu marquée. Il est néanmoins rythmé par les larges arcs de cercle des reliefs de côte, alternant avec des plaines et des plateaux. Ces derniers sont particulièrement étendus et élevés (300-400 mètres) au Sud.

Naives-Rosières prend place au cœur du plateau Barrois.

De Montfaucon à Gondrecourt, le plateau du barrois couvre le centre et le Sud du département meusien. Il s'étend sur 40 kilomètres. Cette grande table ondulée, entaillée par les cours d'eaux de la Saulx, de l'Ornain (traversant Bar-le-Duc) et de l'Aire, est limitée à l'Est par le talus sinueux de la Côte des Bars, relevé en moyenne à 350 mètres d'altitude.

L'altitude minimale de la commune est de 205 mètres, le point culminant à l'Ouest atteint 347 mètres. Le dénivelé global est de 142 mètres.

La commune arbore un paysage de plateaux bosselés, creusés par des vallons plus profonds et dont la dénivellation des talus n'excède pas les 70 mètres.

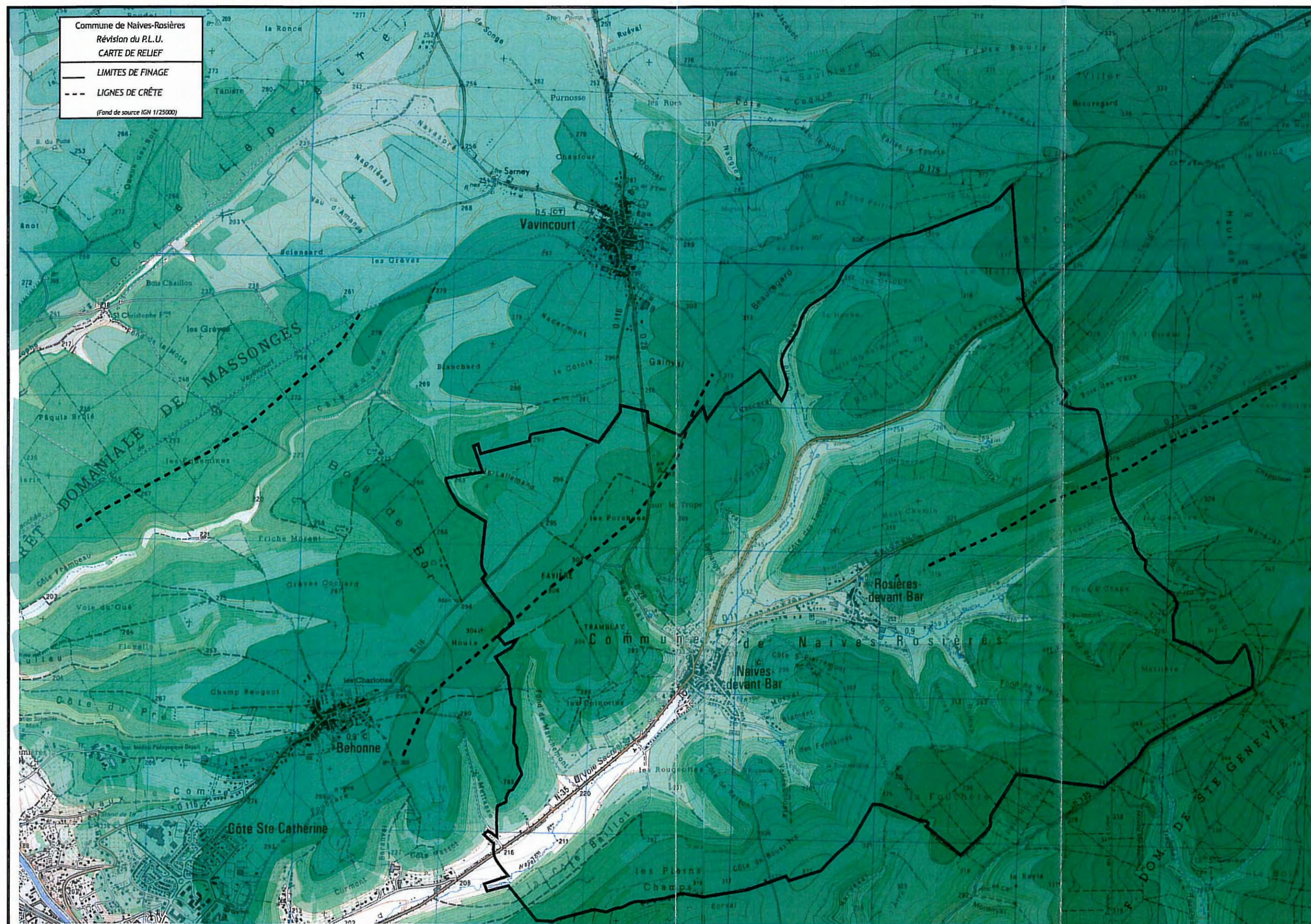
Naives-devant-Bar est situé au fond d'une petite vallée formant une prairie naturelle. Au point où s'élève le village, la vallée s'élargit et se ramifie en cinq petit vallons secondaires dont toutes les eaux s'unissent pour former un ruisseau nommé Naveton, affluent de l'Ornain. Plus à l'Est s'étend Rosières-devant-Bar situé dans la vallée du Naveton mais à une altitude plus élevée que Naives-devant-Bar. À l'emplacement de ce second noyau villageois, la vallée s'élargie.

1.3.2 La géologie

Mordant sur la bordure orientale du Bassin parisien, le département de la Meuse est assis sur des terrains sédimentaires. Ils relèvent, hormis la pointe nord (Lias marno-gréseux du Pays de Montmédy) et les confins champenois (Crétacé), du jurassique moyen et supérieur. Relevés vers l'Est dans le cadre d'une structure monoclinale, ces grands arcs de cercle chronologiquement empilés, des plus anciens à l'Est aux plus récents à l'ouest, se sont mis en place sur 60 millions d'années.

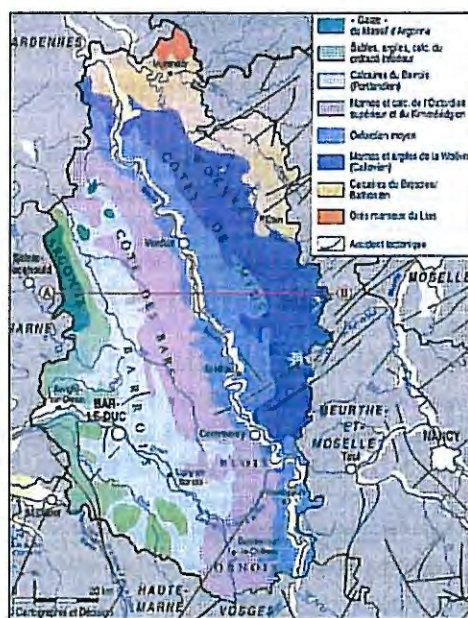
L'apparente simplicité de la stratigraphie et de la lithologie, alternant des niveaux calcaires et des niveaux argilo-marneux, doit cependant compter avec de fréquentes modulations d'épaisseurs et des variations verticales et latérales dans les faciès des roches, induisant dès lors un véritable millefeuille lithologique. Ce sous-sol varié a fait l'objet, au cours des Siècles, d'une intense exploitation : argile de poterie et tuilerie, sables de verrerie et de fonderie, nodules phosphatés dans le Crétacé, pierre de taille et pierre à chaux dans les assises calcaires du jurassique, minerai de fer à la base du Bajocien.

La stratigraphie complète superpose un complexe d'argiles, de sables et de calcaires. Le Barrois est une terrasse calcaire jurassique culminant à 450m. Le Portlandien achève la



série Jurassique. Il disparaît vers le Nord à hauteur de Montfaucon. Finement stratifié au nord de l'Aire, cet ensemble calcaire et marneux est porté au Sud par des assises de calcaires durs et compacts.

Une surface d'érosion tronque alors en biseau les calcaires portlandiens du Barrois.



Carte géologique de la Meuse

1.3.3 Le climat

Ouverte aux influences océanique et continentale, la Meuse est soumise à un climat tempéré caractérisé par des saisons thermiques alternées. Le régime des températures alterne en effet une saison froide et une saison chaude, entre lesquelles s'intercalent les transitions tièdes du printemps et de l'automne. Si, sous la domination océanique adoucissante des flux d'Ouest, les variations de températures restent modérées, on peut souligner des épisodes de durcissement climatique introduits sous l'effet de la continentalité (des coulées d'air polaire installées par un anticyclone froid induisent un gel fort et prolongé parfois renforcé par un vent de Nord-Est). Ces journées glaciales contrastent avec la canicule régulière d'un été souvent assez court. Ce régime thermique caractérise donc un climat de type océanique dégradé à nuances continentales.

Les plateaux centraux du Barrois reçoivent plus de 1000mm de précipitation par an alors qu'à l'Est et au Nord de la Meuse les précipitations sont souvent en dessous de 850 mm.

Cet apport pluviométrique, étalé pour l'essentiel sur 150 à 200 jours, connaît son maximum absolu en saison froide, avec des épisodes neigeux. Une pointe de précipitations au printemps et le creux peu marqué de l'été, souvent orageux, souligne encore le passage à un climat continental.

1.3.4 L'hydrographie

Le réseau hydrographique meusien est partagé entre trois bassins versants d'importance très inégale, disposés en bandes obliques. Le Barrois se présente comme un vaste plateau faiblement vallonné entaillé par quelques vallées bien marquées.

La commune de Naives-Rosières est comprise dans le bassin versant de la Seine couvrant 2540km, soit 40 % du département. Il est représenté par l'Aire, qui parcourt une ligne droite de plus de 100 kilomètres dans les plateaux du Barrois et au pied de l'Argonne. Cette rivière s'écoule dans une gouttière ample, aux formes molles, déboisées.

À l'extrême Sud-Ouest du département, le bassin versant est complété par le duo Ornain-Saulx, affluents de la Marne.

L'Ornain naît de la confluence de deux rivières qui sont L'Ognon et la Maladite au Sud-Ouest de Gondrecourt. La vallée peu marquée dans sa partie amont s'évase à la hauteur de Ligny-en Barrois, s'enfonce à plus de 100 mètres à Bar-le-Duc et enfin s'étrangle. Voie de passage Est-Ouest, la vallée de l'Ornain est empruntée en partie par le canal de la Marne au Rhin.

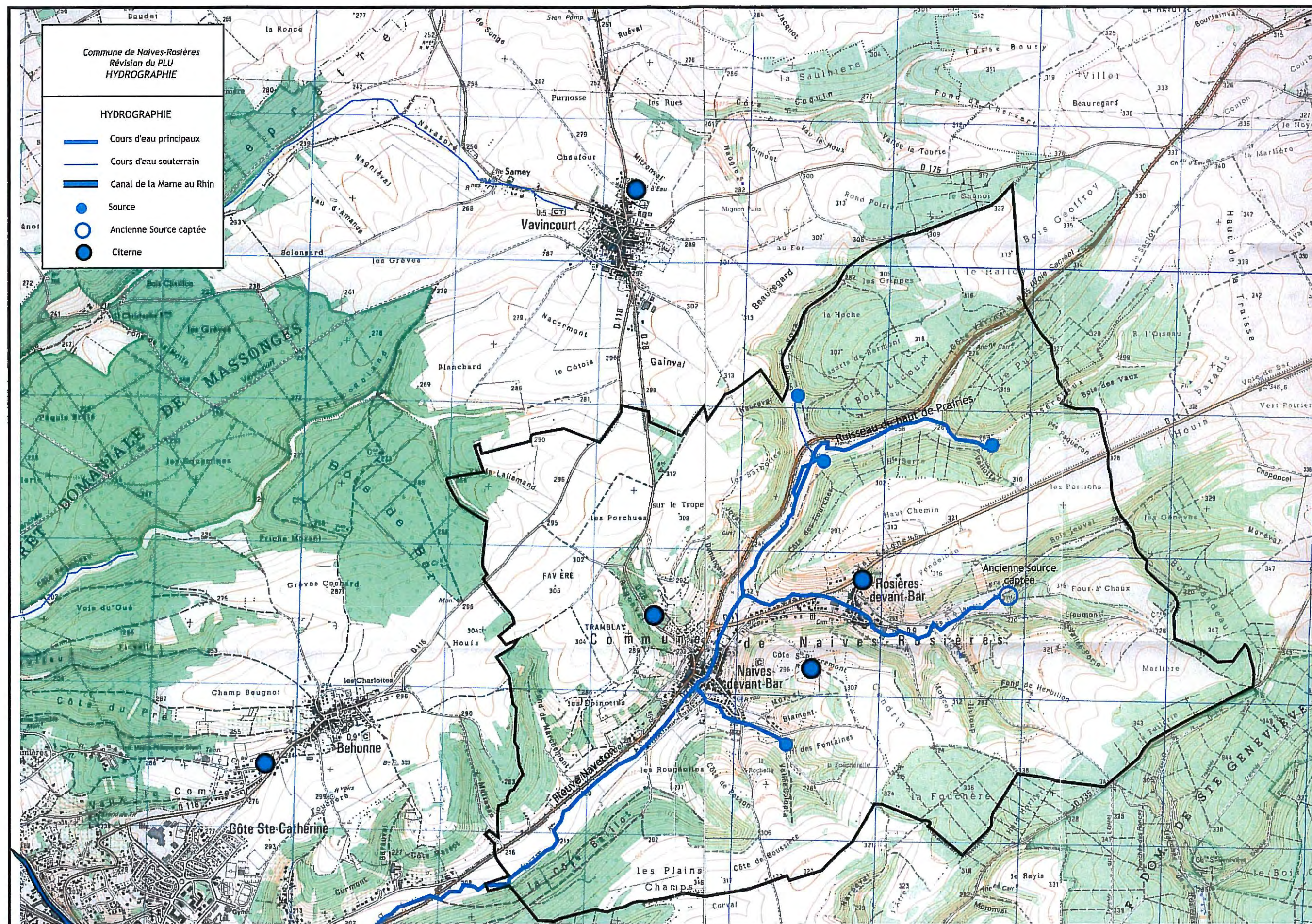
La rivière de la Saulx s'enfonce dans une vallée étroite, peu profonde. C'est une vallée typique du Barrois. A partir de Stainville l'eau semble disparaître en raison des infiltrations fréquentes dans les sols calcaires.

La vallée de La Saulx et de L'Ornain sont, toutes deux encadrées pas des plateaux

Le terme de Naives dans l'appellation de la commune révèle une de ses caractéristiques hydrographiques : l'importance des cours d'eau sur le territoire communal. En effet Naive signifiant vallée encaissée.



Le Naveton au bord du lotissement de Derrière la ferme





Ruisseau des Hautes Prairies

1.4 LES MILIEUX NATURELS

1.4.1 Les milieux forestiers

La Meuse est au 27^e rang national en ce qui concerne le taux de boisement par département (34 % du territoire soit 213 700 hectares). Les forêts meusiennes sont particulièrement réputées pour la qualité des feuillus. La Meuse est le premier département français pour la production de hêtres et pour le nombre d'hectares par habitants.

Les boisements représentent un quart de la superficie de Naives-Rosières. On compte 434 hectares de forêt soit 27 % du territoire, dont 66 hectares de forêt domaniale et 368 hectares de forêt privée.

Les espaces boisés ont pratiquement disparu du plateau, en revanche quelques reliques forestières subsistent :

- Au Nord-Est le Bois Lacour et Puisseux,
- Au Sud-Est le lieu-dit la Fouchère appartenant à la forêt domaniale saint Geneviève,
- Au Sud-Ouest la côte Baillot est recouverte de forêt.

La plupart des coteaux de vallées du territoire communales sont boisées (Naveton, Hautes Prairies).

Ces boisements permettent de lutter contre l'érosion et le maintien des flancs de coteaux. Les essences les plus répandues sont le hêtre et le chêne, on trouve également des merisiers, des alésiens et des érables sycomores.



Côte de Resson

1.4.2 Les zones agricoles

Les espaces agricoles s'intercalent entre le bâti et la forêt largement présente sur les revers de côtes. On note la présence de prairies au pied des coteaux et quasiment attenante au bâti. On y trouve des sols bruns superficiels hydromorphe, et des sols bruns lessivés hydromorphes sur des assises argileuses.

L'organisation entre forêt et bâti a pour conséquence de présenter des paysages très verts de pâturage, s'opposant aux cultures de blés tendre, d'orge et d'escourgeons.



Prairie au lieu-dit les Rougeottes

Un remembrement clôturé en 1973 portait sur 735 hectares de la commune de Naives-Rosières.

1.4.3 Les cours d'eau

Les cours d'eaux sont nombreux sur le territoire communal. Le plus important le Naveton est un affluent de la rive droite de L'Ornain traversant Bar-le-Duc. Le Naveton prend sa source à Rosières-devant-Bar au pied du Lieumont. Il est grossi par toute une ramification de petits ruisseaux qui prennent également leur source sur la commune.

Les ressources en eaux sont globalement de bonne qualité même si la qualité diminue quelque peu dans les espaces bâtis.

Les crues du cours d'eau « le Naveton » peuvent engendrer des risques d'inondation important.

1.5 OCCUPATION DU SOL ET PAYSAGES

1.5.1 Les unités paysagères

Le territoire communal de Naives-Rosières peut être décomposé en plusieurs entités :

1. Le centre ancien de Naives-devant-Bar,
2. Le centre ancien de Rosières-devant-Bar,
3. Les extensions récentes sous forme de lotissement,
4. L'habitat diffus,
5. Les cours d'eaux,
6. Le domaine agricole,
7. La forêt et les coteaux boisés.

Les paysages conservent une certaine homogénéité et unité car le bâti ne vient pas miter le territoire communal, même si un habitat diffus entre les deux village vient rompre avec cette caractéristique.

1.5.1.1 Le centre ancien de Naives-devant-Bar

Le centre ancien de Naives-devant-Bar inscrit dans la vallée du Naveton, se caractérise par un bâti dense aux rues étroites. Un axe structure le village et se démarque des autres par sa largeur : la Voie Sacrée qui traverse le village de part en part. Des habitations lorraines s'alignent le long de la voie et conservent leurs usoirs. Les habitations de type R+1 s'alignent le long de la voie. Cette impression de rectitude se poursuit jusqu'à la fin du village avec le mur d'enceinte d'un jardin 18 et 19 éme siècle attenant à une maison aux pierres apparentes.



Mur d'enceinte du parc 18-19ème siècle continuant l'alignement de la Voie Sacrée

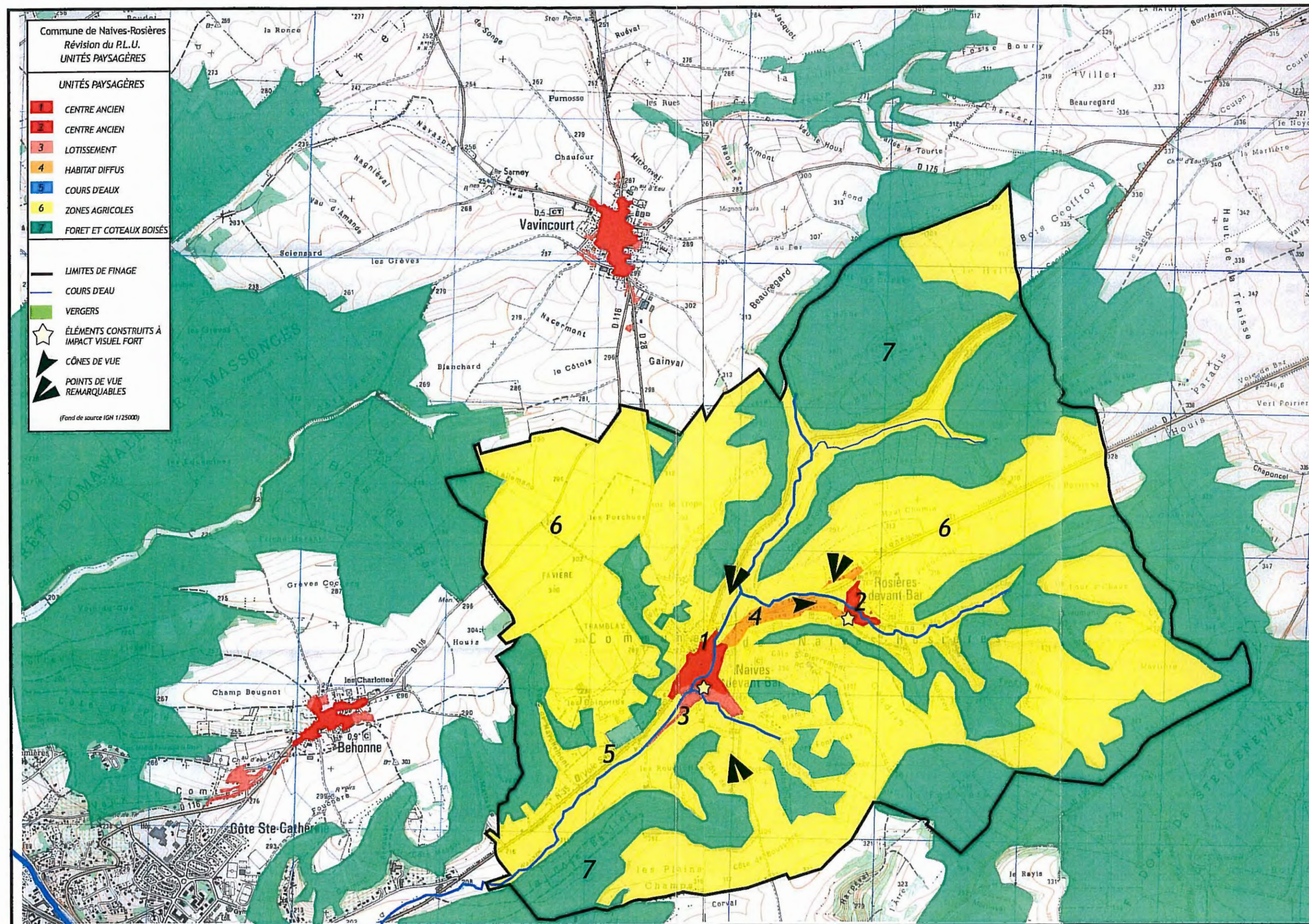
Le village s'organise et se structure autour d'une place centrale : la place de la mairie. On note une cohésion au sein de ce centre avec plusieurs habitats, et fermes remarquables inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques, notamment autour de la place de la mairie, et à proximité de l'église. Malheureusement, quelques fermes sont détériorées .

La typicité du village ainsi que son aspect pittoresque sont mis en exergue grâce à des venelles qui s'intercalent dans la trame viaire. Ces venelles permettent une circulation plus aisée des piétons et quelquefois s'ouvrent sur des espaces publics, de détente tel le terrain de basket au bout de la venelle partant du pied de l'église.



Venelle menant au terrain de basket-ball au centre de Naives-devant-Bar

Le centre est aéré et ouvert vers l'extérieur en raison des nombreuses perspectives sur les coteaux et la présence du Naveton au cœur même de l'urbanisation.



1.5.1.2 Le centre ancien de Rosières-devant-Bar

Le centre ancien de Rosières-devant-Bar se caractérise par un bâti dense et cohérent. En revanche son extension est moindre comparée à Naives-devant-Bar. Le village s'est développé dans la vallée du Naveton.

Depuis les hauteurs, on remarque que de nombreuses habitations sont dotées de potagers.

Le bâti est moins typique bien que quelques bâtisses soient inscrites à l'inventaire des monuments historiques.

Aucun espace public telle une place ne structure de manière cohérente cet ensemble urbain. En revanche la situation de l'église sur les hauteurs et en avant de la forêt confère au village un angle de vue particulier et joue en sa faveur. L'aspect convivial et pittoresque du village se manifeste également par un lavoir à proximité de la mairie.



Le lavoir de Rosières-devant-Bar

Comme à Naives-devant-Bar, le village est ouvert sur les coteaux grâce à de nombreuses perspectives.

Le village est animé par l'activité agricole qui est présente en son coeur.



Rue du Val Seigneur

1.5.1.3 Les extensions récentes : les lotissements.

La commune de Naives-Rosières compte 3 lotissements :

- Lotissement du Chauffour crée en 1965 pour 33 maisons rue du Chauffour,
- Lotissement du parc crée en 1968 pour 11 maisons rue du Parc,
- Lotissement Derrière la ferme crée en 1980 pour 15 maisons rue Rougeotte.

Le lotissement du chauffour est caractérisé par un habitat de type R+1, et par un recul par rapport à la voie. Les clôtures sont basses, Il s'ouvre sur le domaine agricole et la côte Resson.



Lotissement du Chauffour

Le lotissement du parc jouxte le Naveton sur sa rive droite. Il est composé de maisons identiques avec des toits à 2 pans, des tuiles en terre cuite et un faîtage parallèle à la rue. Les clôtures sont absentes, mais les constructions observent un recul par rapport à la voie, ce qui rappelle les usoirs des maisons traditionnelles lorraines.



Lotissement du Parc

La liaison avec le lotissement le plus récent « derrière la ferme », inscrit dans la vallée Colopta, s'effectue par la rue du parc ouverte sur le Naveton et sa ripisylve débouchant sur une aire de jeux.



Lotissement de Derrière la Prairie

La composition varie en fonction des maisons avec des toits à 2 et 4 pans dont les faîtages peuvent être parallèles ou perpendiculaires à la voie. Cependant toutes les maisons sont en recul par rapport à la limite séparative. Les parcelles sont délimitées par des murets bas avec une végétation en général de type arbustive. La plupart des maisons possèdent un potager à l'arrière.

Les 3 lotissements présentent des caractéristiques communes avec des maisons individuelles encerclées par des jardins sauf pour le lotissement du parc où la structure est jointive. Comme le centre ancien, les perspectives sur les coteaux sont nombreuses.

1.5.1.4 L'habitat diffus.

Le développement urbain s'est également effectué au coup par coup le long de l'axe de circulation reliant les deux villages. Les constructions se sont installées sur un large parcellaire qui offre aux habitants de grandes surfaces de jardins qui en général encerclent les habitations. Cet espace est plus aéré notamment en raison du recul des constructions par rapport à la voie.

Le long de la rue de la Fraisière prolongement de la grande rue, la densité du bâti est moindre. En revanche ces implantations récentes permettent de faire la jonction entre les deux entités villageoises aujourd'hui encore bien distinctes.

En raison du relief, le bâti surplombe cette voie à l'Ouest, et du côté Est, il est en contrebas et longe la rue du Moulinot. Ce type de bâti contraste avec la densité du centre urbain.



Rue de la fraisière : habitat diffus

On y retrouve une fois de plus des perspectives s'ouvrant sur les coteaux.

1.5.1.5 Les cours d'eaux.

La commune de Naives-rosières, installée au cœur d'un système complexe de vallée et vallons, est traversée par de nombreux cours d'eaux.

L'eau est omniprésente dans le village et fait partie intégrante du paysage. En effet, le Naveton, cours d'eau principale de la commune, chemine à travers le bâti.



Le Naveton au cœur de l'urbanisation

Naives-Rosières semble encerclée par les coteaux boisés, et depuis chaque zone du territoire on peut les apercevoir. La forêt et les coteaux sont des éléments indissociables de l'identité communale.

1.5.1.8 Les éoliennes.

Même si les éoliennes ne sont pas présentes directement sur la commune de Naives-Rosières elles sont visibles depuis la côte Resson et la D11 sur la commune de Vavincourt.



Vue sur les éoliennes depuis la RD11

1.5.2 Les éléments remarquables et cônes de vue

Lorsque l'on s'élève sur les hauteurs, des cônes de vues permettent d'observer les villages. Depuis la côte Resson, le village de Naives-devant-Bar s'offre à nous à travers une vue d'ensemble.



Vue de Naives-Devant-Bar depuis la côte Resson

A Naives-devant-Bar, il est parallèle à la Voie Sacrée puis il traverse le village de Rosières-devant-Bar où il longe le Val Seigneur et prend sa source quelques mètres en amont.

Lorsqu'il longe les lotissements du Parc et de Derrière le Ferme il est agrémenté d'un cheminement piéton et de sa ripisylve.

Tout au long de sa traversée, il s'accompagne de ponts et passerelles dans les deux entités villageoises.



Passerelle permettant le Passage au-dessus du Naveton à Naives-devant-Bar

L'impression omniprésente de l'eau est accentuée par les affluents du Naveton qui prennent également leur source sur le territoire communale. Le ruisseau des Hautes Prairies est encerclé par la Voie Sacrée et la côte des Fourches. Il est repérable depuis l'axe de circulation.

1.5.1.6 Le domaine agricole.

Le domaine agricole de la commune prend place dans les fonds de vallées, au pied des coteaux et plus en altitude sur les plateaux ondulés. Ces espaces offrent des panoramas plus larges et l'œil vient buter sur le relief. Ces terres permettent d'ouvrir le paysage ainsi que les perspectives.

Le domaine agricole reste une entité à part entière d'un seul bloc puisque aucune habitation ou installation ne vient miter le paysage.

1.5.1.7 La forêt et les coteaux.

La forêt recouvre plus d'un quart de la superficie de la commune de Naives-Rosières. Comme les cours d'eau, c'est un élément indissociable du paysage de la commune.

Il en est de même pour Rosières-devant-Bar depuis la rue de la Fraisière. L'église de Rosières-devant-Bar située sur le commencement du revers de côte, en avant de la forêt, est très largement visible et semble dominer le village, notamment depuis la rue du Val Seigneur.



Vue de Rosières-devant-Bar depuis la rue du Val Seigneur

A cela s'ajoute les nombreuses percées et perspectives depuis les entités urbaines sur les coteaux boisés de la commune donnant une sensation d'ouverture sur l'extérieur et la nature.



Percée sur les coteaux à Naives-devant-Bar

1.6 LE PATRIMOINE HISTORIQUE

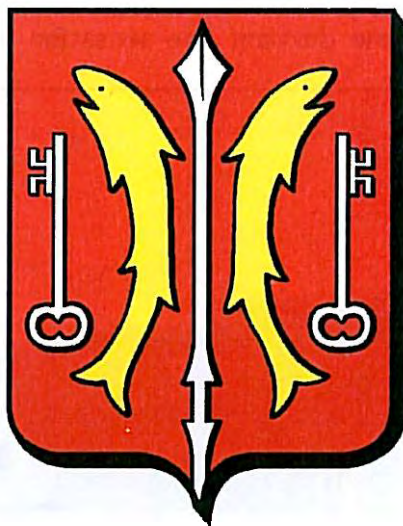
1.6.1 L'histoire

La commune de Naives-Rosières est le résultat de la fusion de deux entités : Naives-devant-Bar et Rosières-devant-Bar, le 22 novembre 1972.

Difficile de dater avec précision l'origine de Naives. Des traces dans les textes de la paroisse (début du XIII^e siècle), de la châellenie de Pierrefitte (même époque) et de la communauté (charte d'affranchissement entre 1359 et 1437) permettent d'affirmer que le village existait au moyen-âge. En revanche, peu de traces attestent du passé de la commune.

On peut penser que son origine remonte à l'époque romaine du fait de sa situation favorable en fond de vallée et s'ouvrant face à la ville romaine Caturigis (Bar-le-Duc). Même si la localité n'est mentionnée pour la première fois qu'au début du XIII^e siècle, le village est déjà une paroisse importante, ce qui confirme une existence antérieure au moyen-âge.

Depuis 1982 Naives-Rosières utilise un blason évoquant la famille de Franquemont, seigneur De Naives et de Rosières. A ce blason fut ajouté la lance de Saint Maurice (patron de Naives), et les clefs de Saint Pierre (patron de Rosières).



Le blason de Naives-Rosières

La commune de Naives-Rosières est traversée par la célèbre Voie Sacrée. Cette voie est une route stratégique qui relie Bar-le-Duc à Verdun. Elle fut l'artère principale de la bataille de Verdun.

Désignée simplement comme *la route*, la départementale reliant Bar-le-Duc à Verdun était l'artère logistique vitale de la place de Verdun. Ce n'est qu'après la première guerre qu'elle fut baptisée la « Voie sacrée » par l'écrivain Maurice Barrès, en référence à l'antique *Via Sacra* romaine menant au triomphe.

Cette voie était entretenue en permanence, car les camions de transport de matériel et de troupes y défilaient sans arrêt au rythme d'un véhicule toutes les treize secondes en moyenne. Durant l'été 1916, 90 000 hommes et 50 000 tonnes de munitions, de ravitaillement et de matériel, l'empruntaient chaque semaine pour alimenter la fournaise de Verdun. Si un véhicule tombait en panne, il était immédiatement poussé dans le fossé pour ne pas gêner la circulation. Des carrières étaient creusées tout le long de la route et des soldats jetaient en permanence des cailloux sous les roues des camions pour boucher les ornières.

Plusieurs escadrilles de chasseurs étaient chargées de sa protection contre les attaques aériennes ennemies.

Cette route était vitale pour la bataille. Le capitaine Doumenc l'avait d'emblée compris, ainsi que le général Pétain, qui l'a utilisée pour organiser la noria des troupes. Tous les régiments de l'armée française sont venus combattre à Verdun. Cette route était d'autant plus importante que pratiquement toutes les voies ferrées du secteur étaient aux mains des Allemands, ou sous le feu permanent de leur artillerie.

Chacun de ses 75 kilomètres est balisé d'une borne de grande dimension et le circuit est inauguré par Raymond Poincaré le 21 août 1922. Elle est classée route nationale le 30 décembre 1923. Aujourd'hui cette route a été déclassée en départementale (RD 1916) mais conserve son nom historique.

1.6.2 Le patrimoine archéologique et historique

L'église Saint-Maurice de Naives-devant-Bar est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1989. Sa construction débute en 1508 et fut complétée au XVI^{ème} siècle. Elle fait l'objet d'une servitude de protection des monuments historiques.



L'église de Naives-devant-Bar

A cela s'ajoute des fermes recensées au cours d'un pré-inventaire.



Maison datée de 1858 (4 rue de l'église)

L'étude de pré-inventaire met en exergue la présence d'un bâti remarquable sur la commune dont une maison place du Général de Gaulle avec une chaîne d'angle harpée et sur la façade antérieure des pierres apparentes.



Maison inscrite au pré-inventaire place Charles de Gaulle

1.7 LES CARACTERISTIQUES DU SITE URBAIN

1.7.1 L'historique du développement urbain

La commune de Naives-Rosières est le résultat de la fusion de deux villages : Naives-devant-Bar et Rosières-devant-Bar, le 22 novembre 1972.

Le territoire s'inscrit dans une forme rectangulaire. Les 2 villages se sont quasiment développés au centre du territoire. Les bourgs prennent naissance dans la vallée creusée par le Naveton alimentant la commune, et affluent de l'Ornain.



Le village de Rosières-devant-Bar dans la vallée du Naveton

Les premières habitations sont des fermes typiques lorraines à trois travées avec les usoirs.



L'habitat traditionnel de Rosières-devant-Bar

Le territoire communal est traversé de part en part par la RD 1916 (Voie sacrée) drainant un flux important de véhicules puisque l'axe relie Bar-Le-Duc à Verdun. De plus c'est un axe historique de la première guerre mondiale. On retrouve des usoirs le long de la Voie sacrée.

Les centres historiques de la commune sont des villages typiques se structurant autour de leur église respective. Il se caractérise par une densité importante du bâti et des voies de circulations étroites et un système de venelles.

Puis le tissu urbain s'étale le long de la vallée et des axes de communications, au Sud-Ouest le long de la RD1916 et vers le Nord-Est le long de la RD11 soit sous forme de lotissements ou d'un habitat diffus.

1.7.2 La forme urbaine actuelle

Les zones urbanisées se positionnent au centre du territoire le long de la RD 1916 pour Naives-devant-Bar bien que l'importance du trafic de cette voie ne soit pas favorable à la densification de l'habitat à proximité. Au Sud de la RD 11 se développe Rosières-devant-Bar.

L'extension urbaine s'effectue de manière concentrique autour des noyaux urbains, puis l'habitat s'étale le long des voies de communications et des coteaux. Le bâti est alors plus lâche et de forme pavillonnaire. Ces extensions rectilignes font que le bâti de Naives-devant-Bar et Rosières-devant-Bar est jointif.

On dénombre 3 lotissements sur le territoire communal :

- Lotissement du Chaufour créé en 1965 pour 33 maisons rue du Chaufour (29 674 m²),
- Lotissement du parc créé en 1968 pour 11 maisons rue du Parc (13 600 m²),
- Lotissement Derrière la ferme créé en 1980 pour 15 maisons rue Rougeotte (16 158 m²).

Cette nouvelle forme d'habitat contraste avec les centres anciens plus compacts.

Les nouvelles constructions présentent les caractéristiques d'un habitat pavillonnaire aéré et ouvert avec des jardins et potagers. Les constructions sont en général de R+1 et observent un recul par rapport à la voie.

Les centres souffrent d'un problème de circulation et de stationnement surtout le long de la voie sacrée où le trafic est important.



Problème de stationnement le long de la Voie Sacrée

Les centres ont su conserver leur attractivité grâce à la conservation d'un bâti traditionnel et d'un système de venelles rendant plus facile et agréable la circulation des piétons.

1.8 LE TOURISME ET LES LOISIRS

Le tourisme est peu développé dans la commune. La commune ne possède qu'un seul monument classé : L'église Saint-Maurice de Naives-devant-Bar inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1989.

A l'intérieur sont conservés plusieurs éléments classés aux objets Monuments Historiques :

- Le chandelier des ténèbres (1880) classé en 2000,
- La statue équestre saint Gengoult (XVI^{ème} siècle) classé en 1905,
- La statuette Vierge de Miséricorde dite Notre-dame de Bonsecours (XVI^{ème} siècle) classé en 1939,
- Le tableau La Crucifixion (XVI^{ème} siècle) classé en 1905.

La commune dispose de deux terrains de sport (un terrain de football à Rosières-devant-Bar et un terrain de basket-ball à Rosières-devant-Bar) et d'une aire de jeux entre les lotissements du Parc et de derrière la Ferme. Naives-Rosières est également doté de deux salles communales et d'associations sportives :

- La Tribu du Sport
- Une association communale de Chasse Agrée de Naives-Rosières.

Cependant la commune bénéficie de sa proximité avec Bar-le-Duc offrant un large panel d'activité.



Espace vert entre deux lotissements

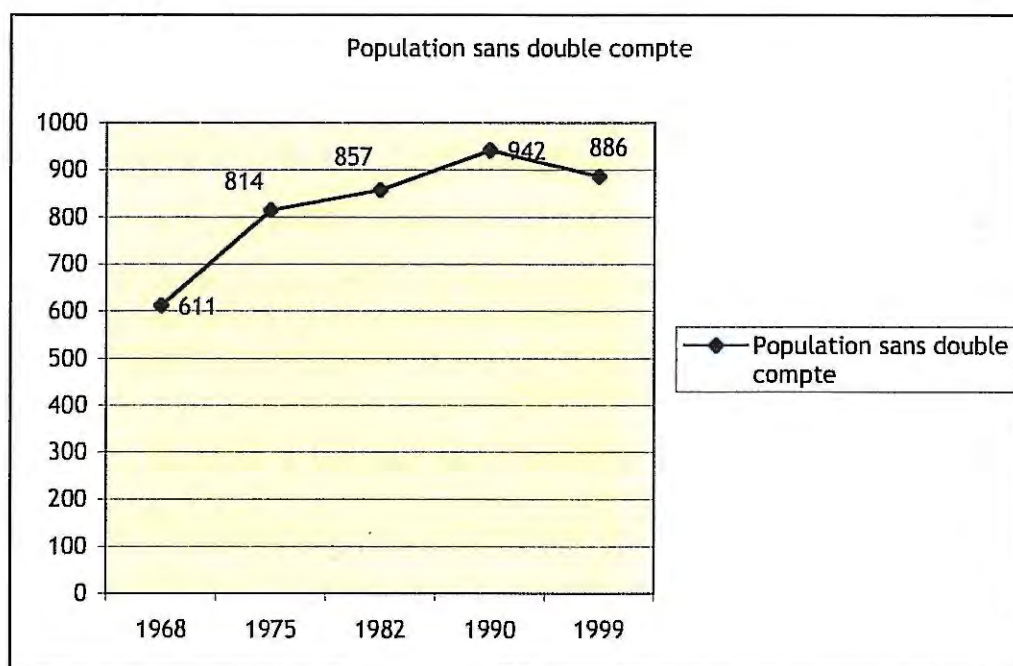


Terrain de football à la sortie de Rosières-devant-Bar

2 LES DONNEES QUANTITATIVES

2.1 LA DEMOGRAPHIE

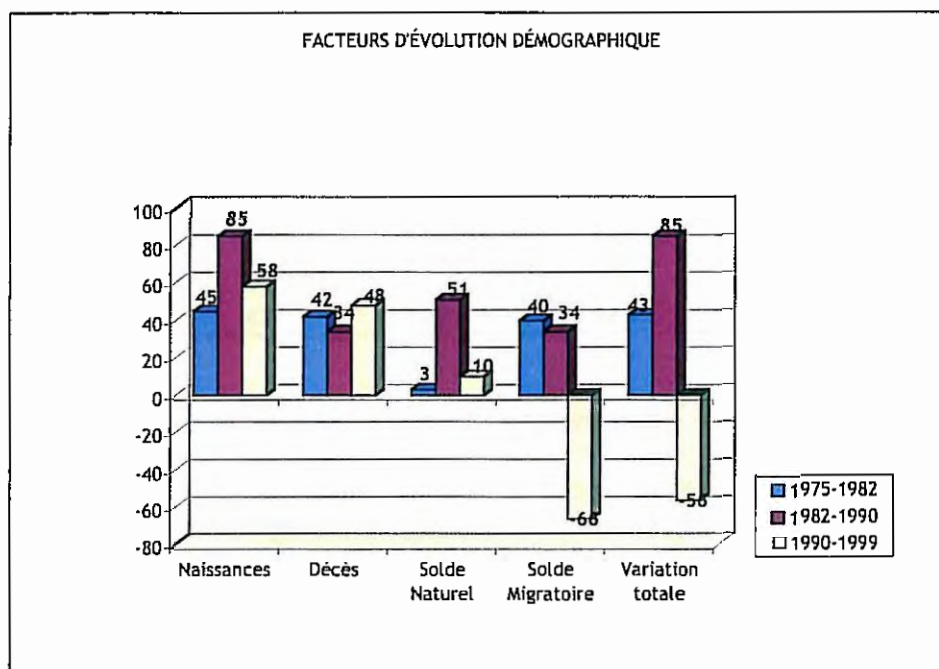
2.1.1 L'évolution de la population



Le dernier recensement INSEE de 1999 montre l'évolution de la population de la commune de Naives-Rosières.

La population n'a cessé de croître de 1975 à 1990, avec un pic en 1990. Contrairement à l'ensemble du territoire meusien le canton de vavincourt reste dynamique entre 1982 et 1999. En 1990, date à laquelle la population de la commune atteint son maximum, le nombre d'habitants diminue. Naives-Rosières a perdu 56 habitants entre 1990 et 1999, soit environ 6%. En 2006 la population diminue encore puisqu'elle est de 853.

2.1.2 Les facteurs de l'évolution démographique



L'évolution de la population est liée à deux facteurs : le mouvement ou solde naturel et solde migratoire.

Le solde naturel (naissance moins les décès) en baisse depuis 1990 est en partie responsable de la baisse de la population. En effet, le taux de natalité de 11,8 % lors de la période 1982-1990 passe à 7,02 % pour la période 1990-1999. Le nombre de naissance accuse une baisse d'environ 49,3 %. Parallèlement le nombre de décès en baisse depuis les années 82, ré -augmente en 1990. Ce phénomène en cause dans la baisse de la population peut s'expliquer par le vieillissement de celle-ci.

En 1990 le solde migratoire devient lui aussi négatif.

La conjugaison d'un solde naturel en baisse et d'un solde migratoire en chute peut expliquer la perte d'habitants de la commune Naives-Rosières. Ce phénomène touche tout le département.

2.1.3 La structure de la population par âge et par sexe

SOURCE R.G.P. 1990	1990			1999		
	HOMMES	FEMMES	%	HOMMES	FEMMES	%
0-14 ans	110	94	21,6	95	74	19,2
15-29 ans	105	72	18,8	78	62	15,8
30-44 ans	115	119	24,8	86	96	20,5
45-59 ans	82	86	17,8	105	103	23,4
60-74 ans	61	56	12,4	71	74	16,3
75 ou plus	12	31	4,6	18	25	4,8
Total	485	458	100,00	453	434	100,00

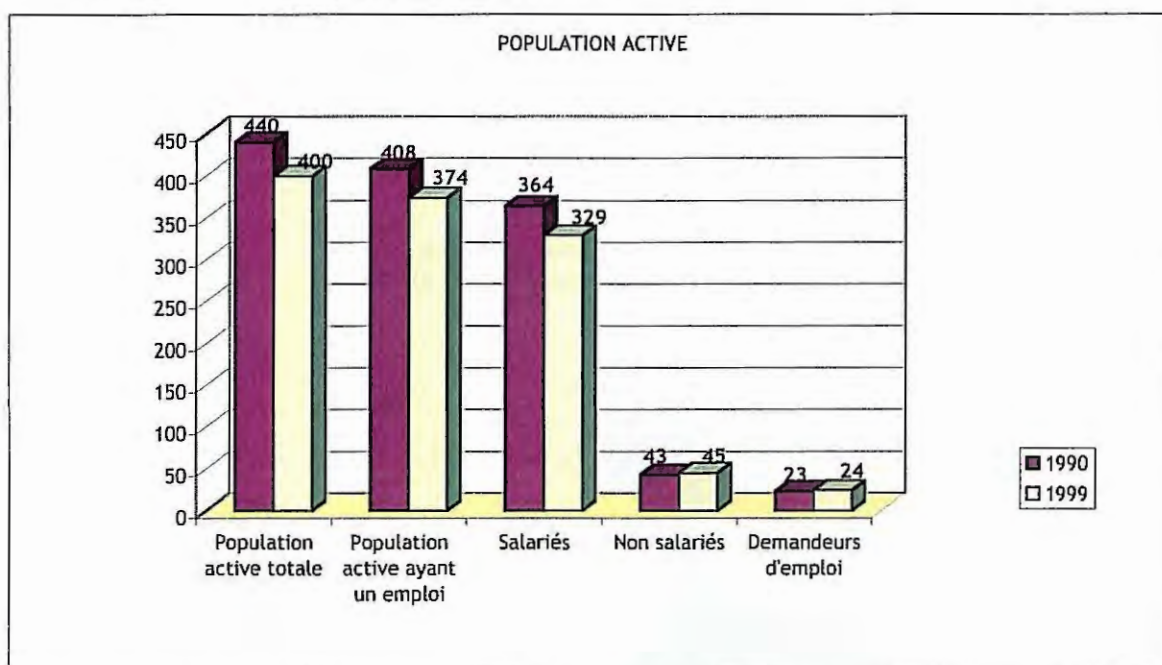
L'évolution démographique s'accompagne de changement dans la pyramide des âges.

On note entre 1990 et 1999 un recul des moins de 44 ans. La baisse la plus importante concerne les tranches 15-29 ans et 30-44 ans. Cette diminution se fait au profit des classes plus âgées. Les 45-59 ans connaissent la plus forte augmentation avec un gain de 5,6 points.

La baisse démographique s'accompagne d'un vieillissement de la population et d'une fuite des jeunes en direction des centres urbains.

2.2 LA POPULATION ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

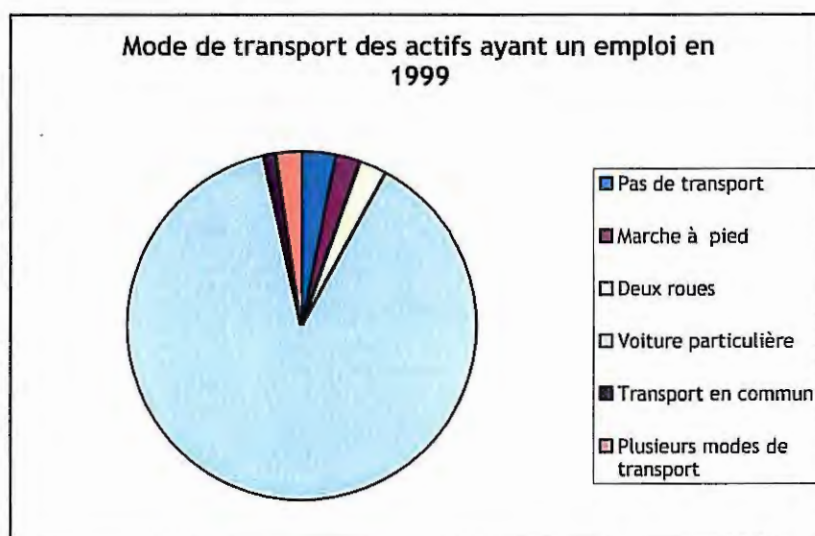
2.2.1 La population active



Les chiffres de la population active sont en légère baisse entre 1990 et 1999. On observe une diminution de 9,2 % des actifs entre 1990 et 1999, alors qu'entre 1982 et 1990 la part des actifs augmentait de 7,6 %.

Le taux de chômage augmente très légèrement mais pas de manière significative.

Dans l'ensemble la population active reste stable en raison de la forte augmentation de la tranche d'âge des 50-59 ans et la baisse importantes des moins de 26 ans.



La majorité des actifs de Naives-Rosières utilisent leur voiture particulière pour travailler. Les autres modes de transport restent peu développés.

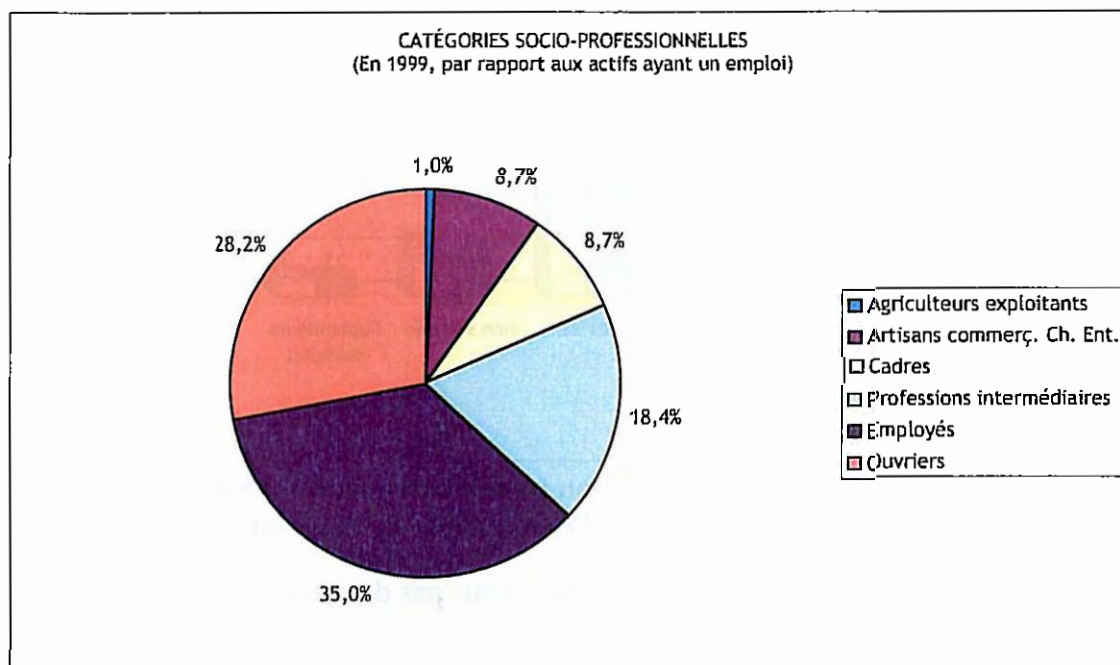
2.2.2 Les migrations alternantes et l'emploi

Le pays Barrois est structuré par l'aire urbaine de Bar-le-Duc comprenant Bar-le-Duc, Behonne, Fains-Véel et Savonnières-devant-Bar.

Naives-Rosières appartient à ce pôle urbain, c'est-à-dire qu'au moins 40 % des actifs résidant dans la commune y travaillent.

39 personnes extérieures à la commune viennent y travailler.

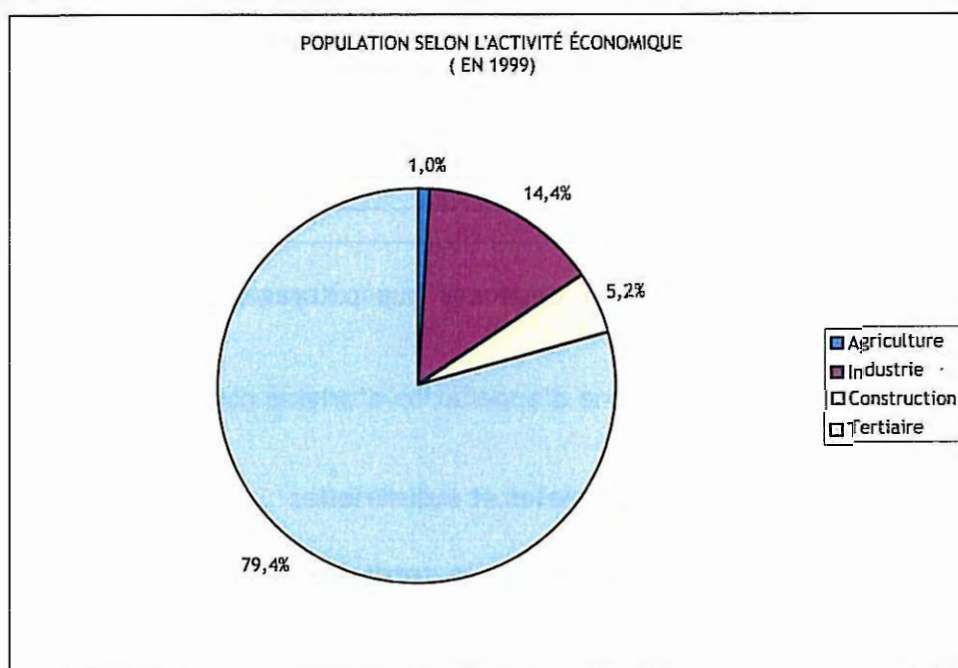
2.2.3 Les catégories socioprofessionnelles



La catégorie des agriculteurs exploitants devient marginale. Les classes sociales moyennes représentent la majorité des actifs ayant un emploi.

En effet, la part des ouvriers et des employés correspond à plus de 50% des catégories socioprofessionnelles. Parallèlement la part des cadres et des professions intermédiaires augmente certainement en raison de la proximité du pôle de Bar-le-Duc.

2.2.4 Les activités



le tertiaire est l'activité dominante à Naives-Rosières avec 308 actifs qui travaillent dans ce secteur. Suit l'industrie avec 56 actifs et la construction qui regroupe une vingtaine d'actif.

2.2.4.1 Les activités agricoles

D'après le recensement général agricole 2000 la Superficie Agricole Utile (S.A.U.) est de 299 hectares et le nombre d'exploitation de 4. Les superficies concernent celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. En revanche la Surface Agricole Utile de la commune est de 738 hectares.

Depuis 1978, l'activité agricole n'a cessé de régresser. En effet en 1988, la Superficie Agricole Utile des exploitations ayant pour siège la commune de Naives-Rosières était de 432 hectares. On comptait alors 13 exploitations. En 12 ans, le nombre d'exploitation a baissé de 53 %. La Surface Agricole Utilisée des exploitations dépendant de Naives-Rosières a diminué d'environ 30 %.

Le cheptel en 2000 est de 347 bovins et de 326 ovins. Depuis les années 80 la taille du cheptel des bovins est relativement stable : 296 en 1979, 300 en 1988. À l'inverse le nombre d'ovins est en chute libre : 858 en 1979, 434 en 1988. Parallèlement le nombre d'exploitation possédant un cheptel diminue.

Plusieurs exploitants agricoles se partagent l'activité agricole de Naives-Rosières :

- Mr BRIAUX Gérard : 58 hectares,
- Mr GOBERT François : 80 hectares,
- E.A.R.L SCHERER Lionel : 56 hectares,
- Mr BARTH Jean-Pierre, Mr THOMAS Gilles, Mr VINOT Bernard et Mr WARSKI Jean-Pierre sont de petits éleveurs d'ovins en activité accessoire.

4 exploitations sont déclarées à la Politique Agricole Commune dont une soumise à la réglementation I.C.P.E

Superficie agricole	Superficie en hectares en 2000
Superficie agricole utile	299
Terres labourables	122
dont céréales	75
Superficie fourragère principale	201
dont superficie toujours en herbe	177
Blé tendre	33
Orge et escourgeon	37

Beaucoup des terres agricoles sont destinées aux pâturages puisque 177 hectares sont toujours en herbe.

La commune est incluse dans la zone d'appellation d'origine contrôlée du Brie de Maux.

2.2.4.2 Les activités artisanales et industrielles

Une activité industrielle est présente sur le territoire communal : la société Calin qui exploite une carrière soumise à autorisation.



Vue aérienne de la carrière exploitée par la société Calin

A cela s'ajoute une entreprise artisanale de menuiserie et une autre dans le domaine du rempaillage de chaises.

2.2.4.3 Les commerces et les services

La commune de Naives-Rosières regroupe quelques commerces et services:

- 1 pharmacie,
- 1 imprimerie,
- 1 S.A. de création et de ventes de logiciels,
- 1 entreprise de peintures personnalisées,
- 1 entreprise de transport,
- 1 entreprise de terrassement, location de matériel,
- 1 entreprise de maçonnerie, rénovation et carrelage,

- 1 entreprise de charpente, couverture et zinguerie,
- 1 négoce de voiture.



La pharmacie le long de la Voie Sacrée

Dans les années 1990, on note une disparition massive des entreprises et services sur la commune.

Les commerces et services sont peu présents à Naives-Rosières. Mais ils sont facilement accessibles puisque La centre de Bar-le-Duc est à environ 5km.

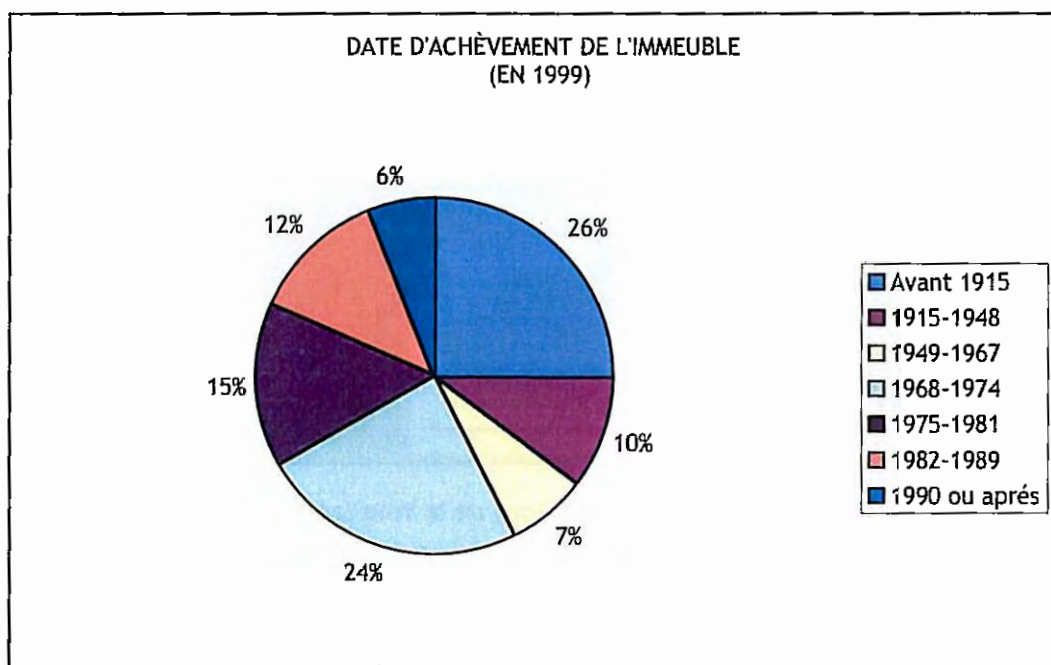
2.2.4.4 Les activités associatives

Naives-Rosières regroupe 6 associations régies par la loi 1901 :

- Foyer des Jeunes d'Éducation Populaire et Sportive : gymnastique, step, danse, tennis de table, marche, informatique et petites animations ponctuelles (théâtre, tarot, loto...),
- La Tribu du Sport : activités sportives diverses,
- Club Meusien du Chien de Sauvetage Nautique,
- Carrosage Négatif : club de collectionneurs de véhicule anciens,
- Les Amis de l'École : activités diverses pour financer du matériel et des activités pour les écoles de Naives-Rosières,
- Association Communale de Chasse Agréées de naives-Rosières.

2.3 LE LOGEMENT

2.3.1 Ancienneté du parc immobilier

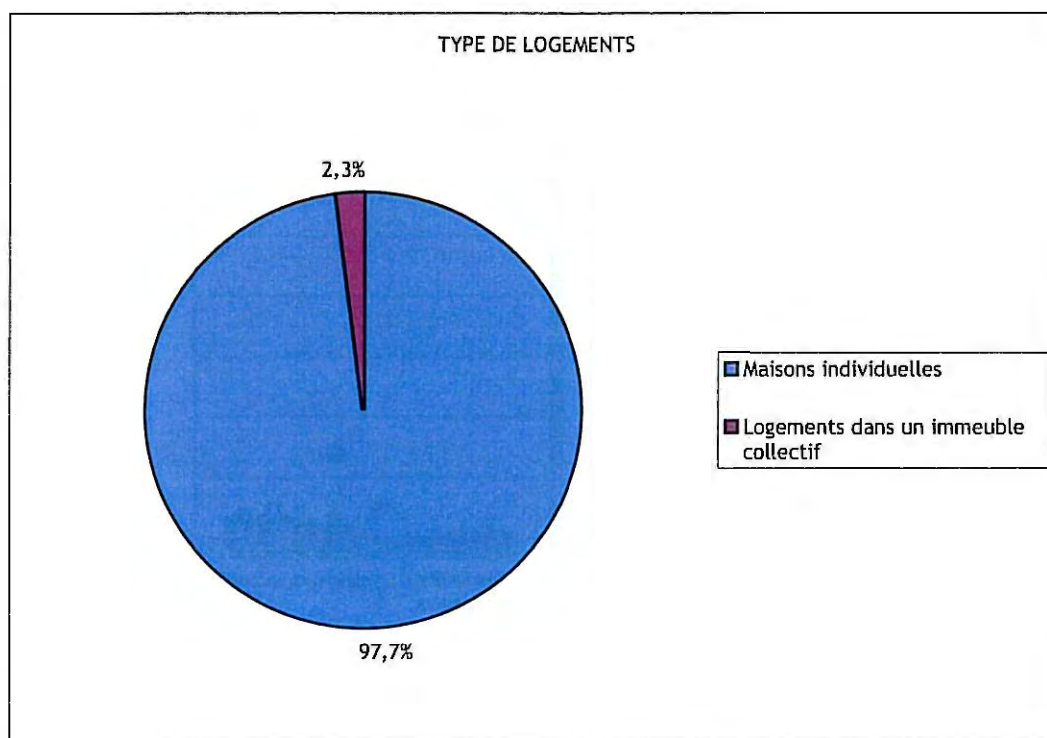


36% des logements datent d'avant 1949, et 26% furent construits avant 1915, d'où une ancienneté du parc immobilier.

Une majeure partie des constructions est issue de la période allant de reconstruction jusqu'aux années 80.

Le rythme des constructions s'est sérieusement ralenti depuis 1982. Sur la dernière décennie, seule 6% de constructions récentes sont érigées.

2.3.2 Type de logement



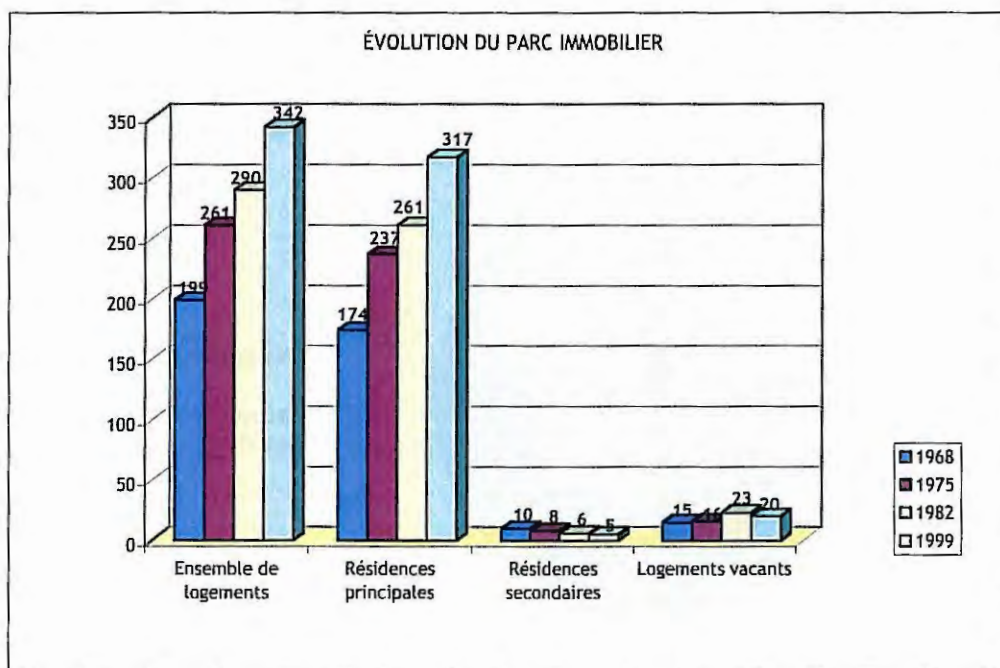
La majorité des logements sont de type maisons individuelles, ce qui est relativement classique dans ce genre de village.

2.3.3 Confort des logements

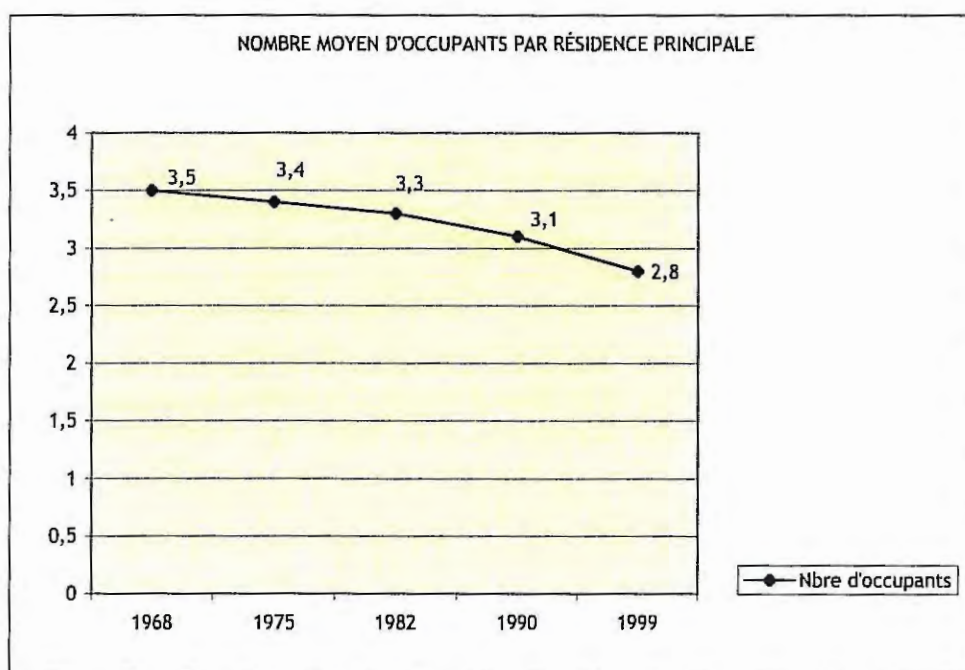
Elements de confort	Nombre de logement en 1999	%
Ni baignoire, ni douche	9	2,8
Avec chauffage central	222	70
Sans chauffage central	95	30
2 salles d'eau	42	13,2

Le confort des logements à Naives-Rosières reste quasiment dans la moyenne nationale. Le taux des logements sans douche, ni baignoire est de 2,8 % dans la commune contre 2,3 % à l'échelle nationale. Le taux des habitations avec chauffage central avoisine celui de la moyenne nationale (74,1%).

2.3.4 Evolution du parc immobilier



Malgré la baisse de la population depuis les années 90, le nombre de logements n'a cessé de croître. On note une légère augmentation des logements vacants, certainement en raison de la diminution de la population.



Depuis 1968 le nombre moyen d'occupants par logement décroît constamment. Les chiffres de Naives-Rosières suivent la tendance nationale de baisse du nombre de personnes par foyer.

2.4 LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

2.4.1 Les équipements communaux

2.4.1.1 Les structures intercommunales

La commune de Naives-Rosières dépend du canton de Vavin court, et de l'arrondissement de Bar-le-Duc.

Avec 14 autres communes, elle adhère à la Communauté de commune de Bar-le-Duc créée le 1^{er} janvier 2002 dont les compétences sont multiples :

- Schéma de Cohérence territoriale (S.C.O.T.) du Pays Barrois,
- Hydraulique,
- Interventions en milieu naturel,
- Zones d'activités,
- Développement touristique,
- Actions de développement économique,
- Politique de logement en faveur des personnes défavorisées et politique d'intérêt communautaire : Plan Local de l'Habitat,
- Habitat, et Réhabilitation des logements communaux,
- Schéma d'harmonisation des cœurs de village,
- Réhabilitation des logements communaux,
- Contingent incendie,
- Aire d'accueil des gens du voyage,
- Salle de spectacles et de congrès,
- Action sociale : personnes âgées, insertion sociale et professionnelle et petite enfance,
- Protection et mise en valeur de l'environnement (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, assainissement, station d'épuration).

2.4.1.2 Les équipements scolaires et communaux

La commune dépend du syndicat Intercommunal Scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Naives-Rosières créé le 1^{er} janvier 1995.

Les communes adhérentes sont :

- Erize-Saint-Dizier,
- Lavallée,
- Levoncourt,
- Rumont.

Les compétences déléguées sont la gestion financière et matérielle ainsi que toutes les activités qu'y s'y rattachent.

Le syndicat regroupe 120 élèves avec 2 classes en maternelle (51 élèves) et 4 en primaire (83 élèves). A cela s'ajoute une garderie périscolaire et un service de restauration.



Ecole dépendant du syndicat intercommunal

Un circuit de ramassage pour les communes adhérentes et gérée par le Conseil Général de la Meuse est mis en place.

La commune de Naives-Rosières dispose de 2 salles communales :

- La maison du temps libre pouvant accueillir 150 personnes,
- La salle des associations pouvant accueillir 50 personnes.

Deux terrains de sport (football et basket-ball) sont présents dans la commue. Le premier se situe à l'extérieur de Rosières-devant-Bar, le second au cœur du centre de Naives-devant-Bar. Un espace vert doté d'une aire de jeux fait la jonction entre le lotissement de Derrière la Ferme et celui du Parc.



Terrain de basket-ball au centre de Naives-devant-Bar

2.4.2 Les réseaux

2.4.2.1 Les voies de communication et moyen de transport

La commune de Naives-Rosières est traversée par la RD1916 reliant Bar-le-Duc à Verdun. Cet axe est classé à grande circulation donc les constructions et installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de la voie.

Naives-Rosières est aussi traversée par la RD 116, la RD 28, la RD 11 et la RD 135.

La commune bénéficie d'un service de transport par car. Elle est desservie par la ligne 2, allant de Bar-le Duc à Verdun, et la ligne 21 allant de Bar-le Duc à Saint-Mihiel .

2.4.2.2 Alimentation en eau potable

Depuis 1992 la déserte en eau potable est réalisé via la commune de Bar-le-Duc dont la gestion dépend de la Communauté de Commune. Le Forage De neuvième-sur-Ornain à Bar-le-Duc fait l'objet d'une protection réglementaire par Déclaration d'Utilité Publique.

La commune de Naives-Rosières disposent de 3 réservoirs:

- Un au lieu-dit Val Seigneur le long de la RD 11,
- Un au lieu-dit Ragonval le long de la RD 28,
- Un au Sud-Est de Naives-devant-Bar.

Les anciens captages n'alimentent plus la commune en eau potable.

2.4.2.3 L'assainissement

Le réseau d'assainissement de la commune de Naives-Rosières est de type séparatif, dont les travaux sont à finir prochainement. La gestion est réalisée par la Communauté de Commune de Bar-le-Duc. La commune s'est lancée dans un projet pour raccorder les eaux usées du village à la station d'épuration de Bar-le-Duc. Ce projet comprend les travaux qui seront effectués chez les particuliers pour les raccorder au réseau d'assainissement. Une convention entre la collectivité et les particuliers sera établie. 44 habitations sont concernées par ces opérations d'aménagements.

2.4.2.4 Les déchets

La gestion des déchets relève aussi d'une compétence intercommunale depuis le 1^{er} janvier 2007. Le ramassage à lieu 1 fois par semaine et il existe un système de tri sélectif.

La commune dispose de 3 conteneurs permanents pour la collecte du verre et 2 fois par an est organisé une collecte des objets encombrants au porte à porte.

3 DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL AUX ENJEUX D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

3.1 DONNEES QUALITATIVES

3.1.1 Le milieu physique

Le territoire communal fait partie intégrante du plateau du Barrois réputé pour la qualité de ses forêts et l'importance des cours d'eaux qui le traverse (l'Ornain, la Saulx et l'Aire).

La présence des cours d'eau et des coteaux sont des éléments essentiels du paysage. Ils sont à l'origine de la particularité des deux villages où l'eau coule à travers le bâti et où depuis chaque point de vue, l'œil tombe sur les revers de côte donnant une impression d'encerclement.

Les coteaux boisés amènent une véritable coupure végétale qui vient rompre avec la rectitude des prairies verdoyantes.

Les villages se sont installés le long du cours d'eau appelé Naveton, et se sont développés en suivant son tracé.

Diagnostic	Enjeux
Le revers de côte et les cours d'eaux : des milieux naturels à préserver.	 Développement du potentiel des milieux naturels, véritable atout pour le cadre de vie.

3.1.2 Le paysage

La commune présente des paysages variés (revers de côte boisé, plateaux, prairies, cours d'eaux, paysage urbain).

La qualité de vie à Naives-Rosières tient beaucoup à cette diversité.

La mise en valeur de ces paysages peut être un atout pour engendrer un nouveau dynamisme en mettant en valeur le cadre de vie rural. Actuellement, on observe un regain pour l'habitat périurbain et rural.

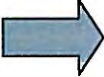
Il semble important d'anticiper l'organisation urbaine et paysagère des extensions notamment le long des cours d'eaux.

De cette manière, l'urbanisation future n'entraînera pas de perte d'identité, mais permettra au contraire de structurer un nouveau paysage de qualité s'intégrant dans le tissu existant.

Les coteaux omniprésents dans le paysage, sont à la fois des limites et des contraintes, mais ils représentent un atout merveilleux, et des points de vue se dégagent sur la commune. La préservation et la mise en valeur de ces cônes de vue sont un enjeu pour la qualité des paysages.

Le paysage urbain est en partie composé de 2 centres anciens (Naives-devant-Bar et Rosières-devant-Bar) avec un habitat traditionnel lorrain et des bâtisses remarquables du point de vue architectural. La qualité paysagère de ces villages est un atout pour attirer la population et ils méritent d'être préservé et entretenu.

La commune a su conserver ces espaces naturels en limitant le mitage des plaines, plateaux et coteaux par les habitations. Cependant l'attrait touristique reste peu développer.

Diagnostic		Enjeux
Des paysages exceptionnels : les cours d'eau, le revers de côte et les centres anciens.		Poursuite de la mise en valeur du patrimoine urbain et des milieux naturels: atout pour la qualité de vie mais aussi pour le tourisme vert. Valorisation de l'environnement autour de l'eau.
Les futures extensions.		Eviter le mitage des espaces naturels et préserver la cohérence avec l'existant. Conserver les perspectives.

3.1.3 Caractéristiques du site urbain

La ville ancienne est composée de deux noyaux villageois bien distincts. Ils se sont développés dans la vallée du Naveton. Chacun possède sa propre église puis la densification s'est effectuée autour de celle-ci sous forme de village tas. L'habitat est typique : maisons lorraines à 3 travées avec les usoirs. L'aspect traditionnel et pittoresque est accentué par la présence de venelles qui méritent d'être mises en valeur à la fois pour faciliter la circulation piétonnière, et accentué le côté charment des centres. .

L'extension des villages s'effectue de manière relativement rectiligne le long des axes de communication sous forme pavillonnaire ou d'un habitat diffus tout en conservant de nombreuses perspectives sur les coteaux. L'habitat diffus permet de faire la liaison entre les deux entités, bien que les deux village conservent leur propre identité.

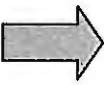
La Voie Sacrée ainsi que la D11 sont des éléments fondamentaux dans la structure du village. Ces axes, notamment la Voie Sacrée, sont touchés par un important trafic et des lacunes dans le domaine du stationnement. Il semble important d'améliorer les conditions de circulations de la Voie sacrée.

Diagnostic	Enjeux
Qualités urbaines et patrimoniales des centres anciens.	Valorisation de la qualité de vie et de la qualité du bâti.
Des venelles qui structurent l'espace piétonnier	Mise en valeur de ces axes piétonnier et pittoresque.
Trafic dense le long de la Voie Sacrée et problème de stationnement	Amélioration du stationnement.

3.2 CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

3.2.1 Population

La population de Naives -Rosières diminue depuis les années 90, mais pas de manière vertigineuse. La part des plus des moins de 25 ans ne cesse de diminuer au profit des classes plus âgées. Le vieillissement de la population est de plus en plus marqué. Son grand atout et sa proximité avec une ville importante et dynamique du département meusien : Bar-le-Duc.

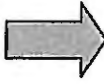
Diagnostic	Enjeux
Baisse de la population.	 Maintien des habitants actuels. Attirer de nouveaux habitants. Dynamisme de l'emploi et amélioration de la qualité de vie pour attirer de nouveaux habitants.

3.2.2 Activités économiques et emploi

La masse salariale ne cesse de décroître depuis 1990, et par conséquent les services et activités désertent le territoire communal. Les services, commerce sont quasiment inexistant à Naives-Rosières. En effet dans les années 1990 la plupart des services et commerces ont disparus de la commune. Cependant le village continue d'exister malgré la fermeture des commerces de proximité. Naives-Rosières dépend du pôle de services intermédiaire de Bar-le-Duc.

La part de qualification des salariés est en constante hausse bien que le nombre d'ouvriers soit encore une composante importante des catégories socioprofessionnelles. La part des agriculteurs est sous-représenté par rapport à la moyenne départementale.

L'arrivée de nouvelles activités et de services est nécessaire pour redonner un nouveau souffle au village.

Diagnostic	Enjeux
Faiblesse des emplois sur la commune	 Maintien des emplois actuels dans la commune et développement de nouveaux secteurs d'activités.
Absence des services de proximité.	Implantation de services de proximité pour améliorer le cadre de vie et l'attractivité de la commune.

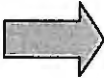
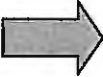
3.2.3 Logement

Les caractéristiques actuelles des logements reste dans la moyenne nationale, notamment en ce qui concerne les critères de confort.

Le nombre de logements est en augmentation malgré la baisse de la population. Les logements anciens ainsi que ceux construits dans les années 50 et 70 sont nombreux. A partir de 1990 le nombre de construction ralentie, alors qu'entre 1960 et 1980 le pavillonnaire se développe à un rythme soutenue. Actuellement un lotissement va voir le jour à côté du lotissement de derrière la ferme.

On note une forte proportion de propriétaire et de logement individuels. Le nombre moyen d'habitants par foyer diminue, beaucoup de personnes vivent seules ou en couple.

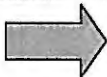
Le nombre de logements vacants amorce une diminution depuis les années 90. Cela s'explique par le regain de la population pour l'habitat périurbain et rural, et la désaffectation des villes au profit des villages le long des axes de communications.

Diagnostic	Enjeux
Nombre des logements en légère augmentation	 Valorisation des zones d'habitat déjà disponibles. Ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation tout en préservant le paysage.
Une offre de logement exclusivement axée sur la maison individuelle et pavillonnaire.	Proposition de logements diversifiés et adaptés. (Individuels, collectifs, achats, location) pour se conformer aux nouveaux modes de vie.
Les logements HLM loués vides représentent 6,3% des résidences principales. Une offre à conforter.	 Un programme de réhabilitation de façades est en court ainsi qu'un programme de maintien à domicile pour les personnes âgées. La question du logement social est en train d'être étudiée par l'OPAC, principalement pour des logements dits adaptés.

3.2.4 Equipements, services et infrastructures

La commune de Naives-Rosières est peu équipée. Mais sa proximité avec Bar-le-Duc lui permet d'être en contact facilement avec la voie ferrée Paris-Strasbourg et les autres grandes voies de communication. La commune est traversée par la Voie Sacrée au trafic important et posant des problèmes de circulation et de stationnement. Des aménagements semblent nécessaires le long de la Voie sacrée.

La commune bénéficie de nombreux services à la commune tel le ramassage des ordures ou la réhabilitation des bâtiments communaux grâce à son appartenance à la communauté de commune de Bar-le-Duc.

Diagnostic	Enjeux
Une offre faible, voire quasiment inexistante	 • Mise en valeur des espaces publics de la commune : • Amélioration du cadre de vie. • Valorisation du patrimoine architectural, atout pour l'attractivité économique du centre-ville. • Poursuite des relations entre Bar-le-Duc et Naives-Rosières.

2^{ème} PARTIE

CONTRAINTES PARTICULIERES

1. LES CONTRAINTES PARTICULIERES

1.1 Les Contraintes Naturelles

La commune de Naives-Rosières est concernée par plusieurs arrêtés préfectoraux.

1.1.1 Inondation, ruissellement, coulée de boue et mouvement de terrain

Naives-Rosières est référencé à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain.

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du
Inondation par une crue (débordement du cours d'eau)	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983
Inondation par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	06/12/1983
Inondation par une crue (débordement du cours d'eau)	19/12/1993	02/01/1994	25/06/1994
Inondation par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	06/06/1994
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation par une crue (débordement du cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondation par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

La commune a connu des inondations très importantes le 15 août 1972, épisode orageux très brusque avec destruction dans le cœur des villages de Naives et de Rosières. Le plan ORSEC a été déclenché.



Les autorisations sollicitées sur des terrains susceptibles d'être inondés pourront être soumises à des prescriptions en raison des risques d'inondation, voire refusées en cas d'absence de prise en compte du risque.

1.2 Les Contraintes technologiques

1.2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement présentent sur le territoire de Naives-Rosières sont, soit à caractère agricole ou industriel :

Actuellement une exploitation agricole est soumise à la réglementation I.C.P.E.

Les exploitations agricoles d'élevage les moins importantes sont soumises au règlement départemental qui impose une distance d'éloignement de 50 m vis-à-vis des habitations des tiers, des lieux recevant du public, et des limites de zones de constructions.

Les plus importantes sont soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui impose une distance de 100 m.

La société CALIN exploite une carrière soumise à autorisation.

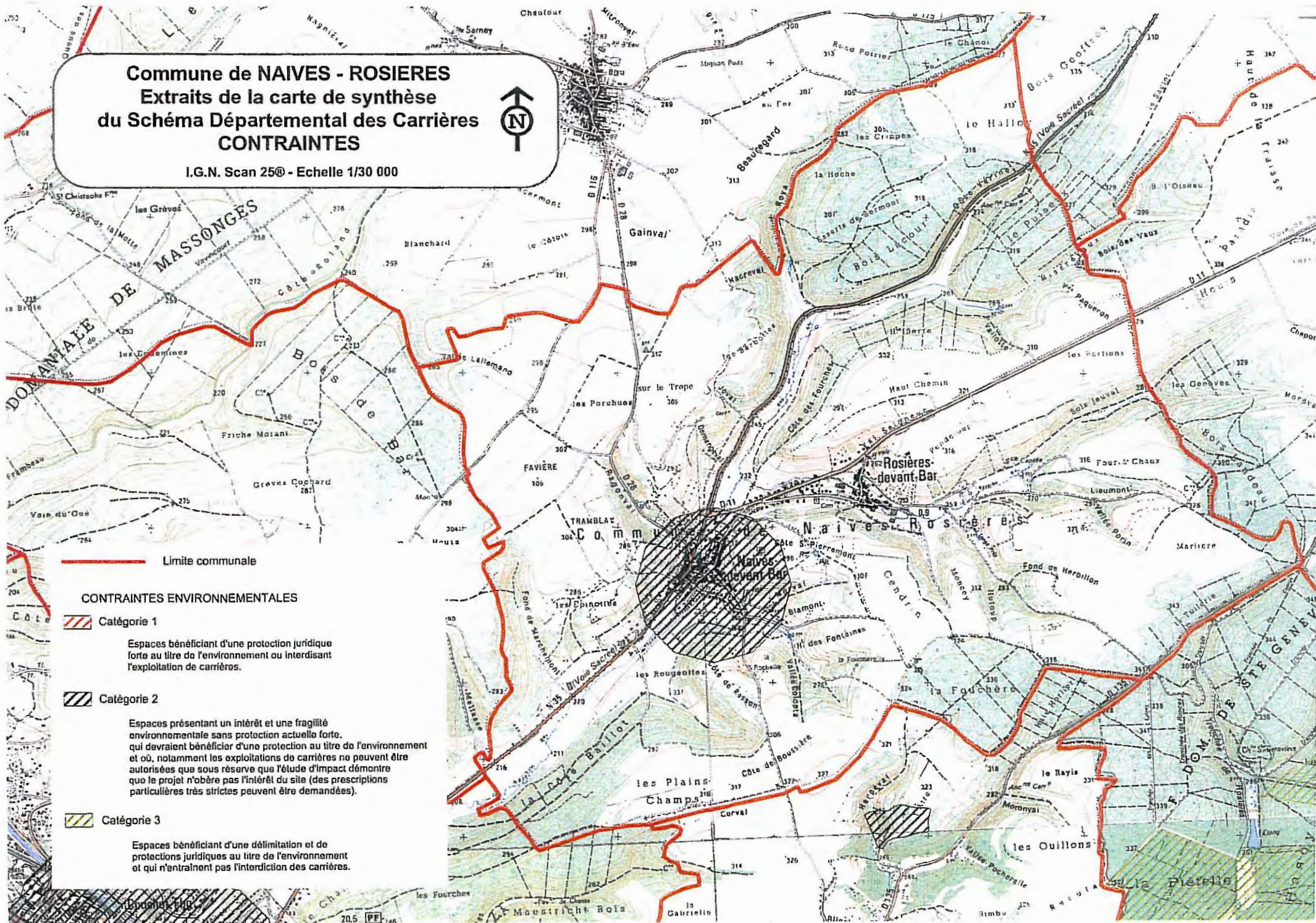
Cette carrière est en fin d'autorisation d'exploitation. Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001.

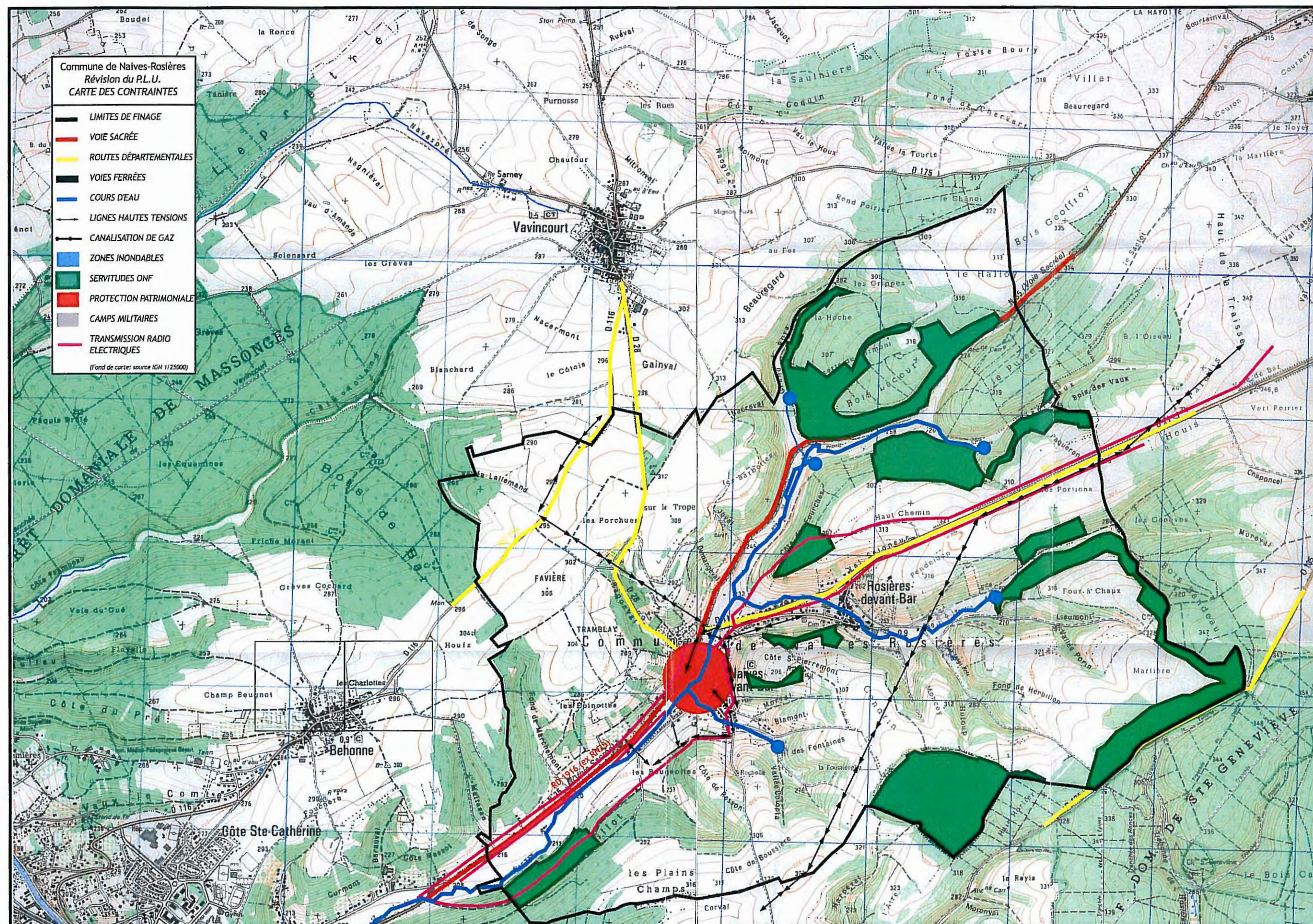
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement ou interdisant l'exploitation de carrières.

Espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement et où, notamment les exploitations de carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère pas l'intérêt du site (des prescriptions particulières très strictes peuvent être demandées).

Espaces bénéficiant d'une délimitation et de protections juridiques au titre de l'environnement et qui n'entraînent pas l'interdiction des carrières.





RAPPORT DE PRÉSENTATION :
CARTE DES CONTRAINTES

3^{ème} PARTIE

OBJECTIFS DE LA REVISION

1. RAPPEL DES MOTIVATIONS AYANT PRECEDEES LA REVISION DU P.L.U

1.1 Les objectifs urbanistiques

Les objectifs de cette révision consistent en :

- Un toilettage du zonage et du règlement en tenant compte des grandes orientations exposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Le développement de nouvelles zones d'urbanisation pour l'activité et l'habitat.

1.1.1 Les zones urbaines

Les objectifs d'aménagement retenus sont les suivants :

- Développer de manière maîtrisée l'urbanisation en lien avec la taille, les besoins et les caractéristiques de la commune,
- Protéger les formes de l'habitat traditionnel lorrain dans le centre du village,
- Veiller à la bonne insertion des nouvelles constructions dans le tissu ancien,
- Réfléchir à une bonne intégration des zones à urbaniser dans l'environnement naturel,
- Accueillir des terrains facilement aménageables pour des activités économiques nouvelles, à même de relancer l'emploi sur la commune,
- Inciter l'installation de commerces de proximité sur le territoire,
- Aménager et sécuriser la Voie Sacrée, suite à la mise en place du contournement de Bar-le-Duc,
- Améliorer et aménager des liaisons inter-quartiers.

Pour réaliser ces objectifs, un découpage en huit zones urbaines et à urbaniser sur tout le territoire de la commune a été effectué. A chacune d'entre elles, s'applique un ensemble de dispositions réglementaires constitué par la combinaison des règles d'urbanisme.

Les règles d'urbanisme sont formées par l'ensemble des prescriptions relatives à l'affectation des sols, à la desserte par les réseaux, à la forme et à la surface des parcelles, à l'implantation, à l'emprise au sol, à l'aspect extérieur des constructions, au stationnement et aux espaces verts.

1.1.2 Les zones naturelles et agricoles

La satisfaction des besoins en matière d'urbanisation doit tenir compte de la vocation forestière et agricole de la commune. Elle ne doit compromettre ni la valeur de ses terres, ni l'équilibre du milieu naturel.

L'objectif est de mettre en valeur les sites remarquables, préserver les cours d'eau et les ressources en eau.

La recherche d'un équilibre entre ces différents impératifs se traduit par :

- le classement des boisements et des forêts, des espaces naturels de qualité qu'il faut préserver,
- la protection des cours d'eau et de leur ripisylve,
- la protection des terres agricoles.

2. CONCRETISATION DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.L.U.

Au niveau du zonage et du règlement, l'évolution de la législation (loi S.R.U. de décembre 2000, loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003) nécessite une mise à jour de l'ensemble des documents constitutifs du dossier. Elle se traduit par une nouvelle dénomination des zones et des secteurs de zones. Par ailleurs, au regard des circonstances locales, un recalage de leurs limites a été opéré.

2.1 L'évolution du zonage

ZONES UA

L'ensemble de ces zones, correspondant à la zone centrale du bâti ancien à forte densité, est reconduite dans le P.L.U.

La différenciation entre zones UA et UA.a n'est plus d'actualité, l'implantation des bâtiments en zone UA.a répondant aux mêmes critères que ceux de la zone UA. Pour plus de lisibilité, la zone UA.a est ainsi supprimée et reclassée en zone UA.

La zone UA est étendue localement :

- A Rosières, au lieu-dit « au dessus des Maïs », trois parcelles anciennement en zone agricole sont classées en UA, afin de garder une continuité urbaine le long de la voie,
- A Rosières au lieu-dit « Sous la Ville », la zone UA est prolongée sur la parcelle 11 jusqu'à la RD11, afin de permettre la construction d'habitation. L'accès se fera par la Rue Val Seigneur.

Elle est réduite sur une parcelle à Naives au lieu-dit « Fraisière », sur la Grande Rue, et reclassée en UC. En effet l'implantation de la construction correspond aux caractéristiques de la nouvelle zone UC.

Une parcelle est retirée de la zone UA au profit de la zone UC à Rosières, car elle n'est pas construite et se situe dans la continuité de la zone UC le long de la rue de la Fraisière.

Les autres limites des secteurs composant la zone UA sont inchangées et correspondent à celles du P.O.S.

ZONES UB

L'ensemble de ces zones, correspondant à la zone située en périphérie de la zone UA, est reconduite dans le P.L.U.

ANCIENNES ZONES NB, NOUVELLES ZONES UC

La zone NB et son secteur NB.a, déjà urbanisés, ne peuvent plus prétendre être des zones naturelles. La décision est prise de les reclasser en zone urbaine UC, ce qui laisse la possibilité de construire de nouvelles parcelles.

Le règlement de cette nouvelle zone UC permettra de gérer cette densité et de conserver ainsi une zone aérée et séquencée (qualité de l'entrée de village).

A ce titre, le secteur NB.a, qui traduit une densité plus faible de l'urbanisation, est maintenu en UC.a.

Cette zone est en partie desservie par les réseaux. L'assainissement autonome y est autorisé dans les zones non couvertes par le collectif.

Les limites de la zone UC correspondent à celles NB du P.O.S., à l'exception des changements ci-dessous.

La zone UC est étendue :

- au lieu-dit « Derrière le Dixme », la parcelle 100 est ajoutée, en partie au détriment de la zone ND.a du POS. Cette modification permet de rendre les parcelles 100, 105 et 126 constructibles, leur accès se ferait par le chemin existant qu'il faudrait aménager en impasse,
- Les parcelles en UA du POS, localisées sur la Grande Rue à Naives et sur la rue de Fraisière à Rosières, sont reclassées en UC, pour une meilleure cohérence.
- Au lieu-dit « Sous la Ville », six parcelles (actuellement en zone agricole) sont reclassées en UC, afin de créer une continuité bâtie le long de la rue de la Fraisière.
- Sous Marchemont : Une partie de la zone NB du POS est reclassée en zone 2AU au PLU. Il s'agit de parcelles en entrée de ville depuis Bar le Duc qui ne sont pas encore urbanisées. En premier lieu, il était prévu de les maintenir en zone UC. Cependant, au vu de la problématique des accès impossibles sur la route départementale (voie sacrée) mais également par le chemin rural situé au nord qui n'est pas suffisamment en état de supporter les accès nécessaires, la zone UC.a est en partie reclassée 2AU, inconstructible dans l'immédiat qui ne pourra évoluer que si la desserte par la voirie et les réseaux est un jour possible. Cette évolution de zonage s'appuie également sur les demandes exprimées par les services de l'Etat.

ZONES UL

Ces zones existantes sont reconduites dans le P.L.U. Elles y conservent leur vocation principale de zones urbaines affectées aux activités et équipements de sports et de loisirs.

Leur limite est modifiée dans le P.L.U. En effet, la zone UL est étendue localement au sud au détriment de la zone 1NA.x du POS, afin de situer le futur parking de la salle polyvalente sur des parcelles appartenant à la commune.

Par contre, au lieu -dit « la Varenne », la partie Est de la zone UL du P.O.S. est reclassée en zone à urbaniser (1AU.c et 1AU.d), la vocation d'aménagement de loisirs n'étant plus d'actualité.

ANCIENNES ZONES 1NA, NOUVELLES ZONES 1AU

Ces zones d'urbanisation futures destinées principalement à de l'habitat et à des activités non nuisantes sont renommées zone 1AU par la mise en application de la loi S.R.U.

La zone 1AU reprend les limites du zonage 1NA, auxquelles sont rajoutées :

- A Naives , au lieu-dit « Sous Grossette », la zone NC dans le prolongement Est du lotissement existant, afin de permettre une lecture naturelle de l'extension de la commune. L'existence de deux chemins pourrait permettre son accès.
- A Naives, au lieu-dit « le Gros Poirier », les parcelles localisées dans le prolongement de la zone UB.

- A Naives, au lieu -dit « la Varenne », la partie Est de la zone UL du P.O.S. est reclassée en zone à urbaniser, afin de permettre la réalisation de projets d'habitations, où la densité est maîtrisée.
En effet, la zone est classée en un secteur 1 AU.c, dont la faible densité est générée par le règlement qui reprend les spécificités réglementaires de la zone UC située en face, de l'autre côté de la Voie Sacrée et un secteur 1AU.d, qui reprend les spécificités réglementaires de la zone UB située en face. Cette mesure permet à la commune de préserver l'entrée du village, de s'assurer une cohésion avec les constructions en face le long de la départementale.
- A Rosières, au lieu-dit « Sous la Ville », la zone NC enclavée au cœur de la zone urbaine, pour une meilleure cohérence, car l'activité agricole y est abandonnée. Le nord de la zone est maintenue en zone naturelle afin de conserver la zone verte actuelle et la qualité de ce site (zone boisée en pente).

La zone 1NA.a (Sous Rougeotte) du POS est modifiée dans le PLU . Cette zone est scindée en deux, la première partie correspondant à la zone 1AU.a (première phase du lotissement) et une seconde partie est classée 2AU (son extension future). Ce nouveau zonage permet de phaser le lotissement dans le temps.

Le zonage du secteur 1AU.b sur Rosières est réduit au profit de secteurs de jardins (N.j), pour un problème d'accessibilité au cœur de la zone.

Dans les secteurs 1AU, l'urbanisation peut être réalisée soit par une opération d'aménagement d'ensemble, soit au coup par coup. Dans les secteurs 1AU.a, 1AU.c et 1AU.d, une opération d'aménagement d'ensemble est exigée sur ces zones. Le secteur 1AU.b est maintenant défini comme un secteur, où l'aménagement au coup par coup est autorisé.

ANCIENNES ZONES 1NAx, NOUVELLES ZONES 1AUX

Les zones 1NAx sont renommées 1AUX (loi S.R.U.).

La zone 1NA.x du POS au lieu-dit Sous Boussière est maintenue et renommée 1AUX. Les parcelles sont aujourd'hui propriété communale. La topographie permet d'échapper en grande partie au risque d'inondation. Une partie de la zone 1AUX est reclassée en UL en entrée Ouest de la commune, afin de réaliser le parking de la salle polyvalente sur des terrains communaux.

La seconde zone 1NA.x du POS située au lieu-dit « Sous les Portions » est reclassée zone naturelle pour les raisons suivantes :

- ces terrains sont susceptibles d'être inondés en cas de crue du Naveton dont le lit est quasiment à la même altitude que le terrain.
- Une qualité de paysage indéniable en entrée de ville,
- L'absence de maîtrise foncière publique.

NOUVELLES ZONES 2AU

Au lieu-dit « Sous Grossette », entre la zone du futur lotissement et la nouvelle zone 1 AU, il est décidé à la place d'une zone agricole (A) une nouvelle zone 2AU, zone naturelle non équipée, destinée à une urbanisation ultérieure. Correspondant à une réserve foncière, elle permettra de créer une cohérence dans le développement de l'urbanisation, en faisant le lien entre les urbanisations futures à court terme.

Au lieu-dit sous-Rougeotte, une partie de la zone 1NA.a du POS est reclassée 2AU afin de phaser le futur lotissement dans le temps.

Sous Marchemont : Une partie de la zone NB du POS est reclassée en zone 2AU au PLU. Il s'agit de parcelles en entrée de ville depuis Bar le Duc qui ne sont pas encore urbanisées. (voir raisons invoquées précédemment : zone UC p.III-5)

ANCIENNES ZONES 2Nax, NOUVELLES ZONES 2AUX

La zone 2Nax est renommée 2AUX (loi S.R.U.) et est reconduite dans le P.L.U.

ANCIENNES ZONES NC, NOUVELLES ZONES A

Les zones NC du P.O.S sont renommées zones A (loi S.R.U.).

De par le caractère exclusif de la zone agricole, à savoir que cette zone est désormais uniquement destinée à l'exploitation agricole, les limites de cette zone ont été revues en conséquence.

Le secteur NC.i du P.O.S., où les activités de carrières sont autorisées sous conditions, est ainsi renommé en zone naturelle N.c dans le P.L.U.

Quant au secteur NC.a du P.O.S., où les abris de jardin sont admis, il est également supprimé du P.L.U. car cette activité est suffisamment reprise au niveau des zones N dans le P.L.U. (secteurs N.a et N.j). De plus, les abris de jardin n'apparaissent pas comme nécessaires à l'activité agricole.

Les limites de la zone A sont modifiées ponctuellement au lieu-dit « Côte de Boussière », où elle est étendue. En effet, l'ancienne zone ND.b du P.O.S., qui est supprimée, se trouve en milieu agricole. Au vu de cette occupation du sol, elle est donc intégrée à la zone A.

La zone A est au contraire réduite au profit de zones urbaines :

- Trois parcelles au lieu-dit « au dessus des Maïs » sont reclassées en zone UA dans la continuité urbaine le long de la voie,
- Au lieu-dit « Sous la Ville », la parcelle 11 est reclassée en zone UA jusqu'à la RD11 et les parcelles de part et d'autre de la rue de la Fraisière sont reclassées en UC, afin de créer une continuité bâtie.

La zone A est réduite au profit de zones à urbaniser :

- au lieu-dit « Sous la Ville », la zone NC enclavée est reclassée en zone 1AU, car il s'agit d'une fin d'activité et que les parcelles se situent à proximité immédiate du cœur du village.
- au lieu-dit « Sous Grossette », la zone NC dans le prolongement Est du lotissement existant est reclassée en zone 1AU, afin de permettre une lecture naturelle de

l'extension de la commune, tandis que les parcelles situées entre la zone du futur lotissement et la nouvelle zone 1 AU sont reclassées en zone 2AU.

La zone A est réduite également au profit de zones naturelles :

- au lieu-dit « Sous Grossette », une zone agricole est reclassée en zone naturelle, qui n'empêchera pas l'exploitation agricole mais permettra d'éviter l'implantation de bâtis agricoles à proximité immédiate des habitations,
- Au lieu-dit « Boussière », la zone agricole A est réintégrée en zone naturelle (N), pour les mêmes raisons,
- Au lieu-dit « Sous la Ville », la parcelle 26 de la zone agricole (A) est reclassée en zone N.j et l'enclave de zone A restante est réintégrée en zone N, afin d'éviter toute reprise d'activité agricole au cœur du village,
- Au lieu-dit « Les Hautes Vignes », la zone A est transformée en zone N.j (zone naturelle de jardins) en continuité des zones urbaines.

ANCIENNES ZONES ND, NOUVELLES ZONES N

Les zones ND sont renommées zones N (loi S.R.U.).

Le secteur ND.a du P.O.S., zone naturelle où sont autorisées sous conditions les implantations d'abris de jardins, est maintenu sous la dénomination N.a dans le P.L.U.

Les zones ND.a les plus éloignées de l'urbanisation sont réintégrées en zone naturelle (N) :

- au sud de Naives-devant-Bar (au lieu-dit « Hauts Francs »),
- au sud est de Rosières-devant-Bar (aux lieux-dits « Neufs Prés », « Fraucul », « Jarneval » et « Hazel »),
- le long de la Voie Sacrée au Nord-Est (aux lieux-dits « Demangeval », « Devant le Moulin »),
- au lieu-dit « Verse cote de Boussière », à l'exception des parcelles situées en limite avec la zone 1AU.a et N.l.

De même, le secteur ND.l du P.O.S. correspondant à une zone de loisirs est reconduit sous la dénomination du secteur N.l dans le P.L.U.

Le secteur ND.b du P.O.S. où les décharges de matériaux inertes sont autorisées est supprimé dans le P.L.U. Ce secteur est réintégré en zone naturelle (N) pour ce qui concerne l'ancienne zone ND.b de Rosières-devant-Bar (au lieu-dit Jeuval) et en zone agricole (A) pour celle de Naives-devant-Bar.

Deux nouveaux secteurs sont créés dans le P.L.U., augmentant la surface des zones naturelles :

- o N.j correspondant à la zone naturelle où sont autorisées sous conditions les implantations de garages et d'abris de jardins :

Au lieu-dit « Sous la Ville », la parcelle 26 de la zone agricole (A) est reclassée en zone N.j jusqu'au chemin rejoignant la route départementale. Cette modification permet aux propriétaires de pouvoir construire des abris de jardins ;

Au lieu-dit « Les Hautes Vignes », la zone A des Hautes Vignes est transformée en zone N.j (zone naturelle de jardins) en continuité des zones urbaines UB et UA jusqu'au chemin des Hautes vignes. Ce reclassement

permet aux propriétaires de construire des garages - ateliers en limite haute de parcelle,

Le zonage du secteur 1AU.b sur Rosières est modifié au profit de secteurs de jardins (N.j), car les parcelles n'avaient pas assez de profondeur et le cœur de la zone paraissait difficilement accessible,

- o N.c correspondant à une zone où les carrières sont autorisées, reprend le zonage agricole (NC.i) du P.O.S.

Les zones ND du P.O.S. destinées à protéger les forêts soumises au régime forestier ou non sont pérennisées.

La zone naturelle (N) a été augmentée, notamment du fait du caractère exclusif de la zone agricole :

- au lieu-dit « Sous Grossette », une zone agricole est reclassée en zone naturelle permettant de faire tampon entre la zone urbaine et le domaine agricole. Elle n'empêche pas l'exploitation agricole mais permettra d'éviter l'implantation de bâtis agricoles à proximité immédiate des habitations,
- Au lieu-dit « Sous la Ville », l'enclave de zone A restante est reclassée en zone N, afin d'éviter toute reprise d'activité agricole au cœur du village,
- Au lieu-dit « Boussière », la zone agricole A est réintégrée en zone naturelle (N), car sans limiter l'activité agricole, cela interdira la construction d'exploitations agricoles dans ce secteur naturel.
- Au lieu-dit « Sous les Portions », la zone 1NA.x du POS située est reclassée zone naturelle afin de préserver la qualité des paysage de l'entrée de ville et de tenir compte d'un risque d'inondation du secteur.

:

2.2 L'évolution du règlement du P.L.U.

La mise à jour du zonage est accompagnée d'une mise à jour du règlement. Ainsi, certaines modifications sont apportées au règlement du P.O.S. dans le P.L.U.

Il est précisé pour les zones UA, UB, UC, UL, 1AU et 1AUX que les autorisations sollicitées sur des terrains susceptibles d'être inondés pourront être soumises à des prescriptions en raison des risques d'inondation, voire refusées en cas d'absence de prise en compte du risque.

Zone UA

Le règlement du P.O.S. concernant les articles 1 et 2 autorise la reconstruction des bâtiments sinistrés. Le code de l'urbanisme traite depuis 2003 de la reconstruction des bâtiments sinistrés (article L111-3). Aussi, il n'est plus nécessaire de le traiter dans le P.L.U. sauf impératif contraire.

Ce dernier interdit désormais les garages collectifs de caravanes, les terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

La réglementation du P.O.S. concernant l'article UA4 (desserte par les réseaux) prévoit qu'en cas d'impossibilité technique de réaliser un assainissement autonome, notamment en raison de la nature du sol ou de la configuration de l'unité foncière, la construction doit être raccordée au réseau pluvial après pré-traitement des eaux usées par fosse septique toutes eaux suivi d'un dispositif assurant l'épuration conforme à la législation en vigueur.

Cette prérogative est supprimée et remplacée par : les eaux usées industrielles doivent être subordonnées à un pré-traitement si besoin avant évacuation dans le réseau public d'assainissement conformément aux règles en vigueur. La gestion des eaux pluviales devra être réalisée au moyen d'équipements ou d'installations adéquats réalisés sur le terrain. L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ne sera admise que pour les flux résiduels qui ne pourraient pas être traités sur le terrain.

L'article UA6 précise dans le P.O.S. que la façade de toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement ou dans le prolongement des constructions voisines, à l'exception des bâtiments implantés dans le secteur UAa, qui observeront un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement et des bâtiments implantés à l'arrière de constructions existantes sur rue, dans le reste de la zone UA. De plus, une partie de la façade sur rue pourra former un décrochement en deçà de l'alignement ou de la ligne qui s'y substitue. Ce décrochement ne portera pas sur plus d'un quart du linéaire de façade sur rue. Cet article est simplifié dans le cadre du P.L.U., notamment du fait de la suppression du secteur UA.a, par : Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'agrandissement ou de reconstruction de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle sous réserve de la bonne insertion du bâtiment dans le tissu urbain environnant. Il est également ajouté qu'au carrefour de deux voies ou en l'absence de constructions voisines, les constructions pourront s'implanter en respectant un recul de 3 à 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

L'article UA7 est simplifié dans le P.L.U. avec l'implantation de la construction à une distance minimale de 3 mètres de la limite séparative, à moins que le bâtiment jouxte la limite parcellaire et non plus à une distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (marge d'isolement).

L'article UA9 du P.O.S ne prévoit aucune prescription contrairement au P.L.U. Celui-ci précise que l'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 16 m².

L'article UA10 du P.O.S précise que lorsque le bâtiment projeté s'inscrit dans un ensemble de bâtiments existants (eux mêmes de plus de 9 mètres de hauteur), la construction nouvelle peut respecter la continuité de hauteur des bâtiments existants -c'est à dire atteindre la même hauteur que le plus haut des bâtiments existants contigus, ou une hauteur intermédiaire entre celles des bâtiments existants contigus). De plus, lorsque les égouts de toiture sur rue sont alignés, la hauteur de l'égout sur rue de toute construction nouvelle doit respecter cet alignement. Cette prérogative est remplacée dans l'article UA10 du P.L.U. par la prescription suivante :

Lorsque le bâtiment projeté s'inscrit dans un alignement de bâtiments existants, la hauteur des constructions calculée à l'égout du toit doit être, soit:

- à égale hauteur de l'un ou l'autre des égouts voisins
- en-dessous de l'égout le plus haut et au-dessus de l'égout le plus bas des bâtiments voisins.

Cette deuxième règle prévaut sur la première en cas de contradiction entre les deux règles.

Ces règles permettent de garantir l'ordonnancement architectural du centre.

Cette règle s'articule étroitement avec le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions. Cet article 11 permet de garantir la qualité architecturale du centre de la ville en cherchant notamment à être en harmonie avec l'architecture existante et en évitant les architectures typiques d'autres régions.

L'article UA11 du P.L.U. (Aspect extérieur) régit les clôtures et complète les prérogatives concernant les toitures, les façades, les ouvertures afin de préserver la qualité architecturale du centre et une architecture en cohérence avec l'existant. Un article est également ajouté concernant le ravalement, la réhabilitation et la modification d'existant: "Les éléments architecturaux remarquables seront préservés et mis en valeur.

Les ouvertures devront respecter le rythme et les proportions des percements actuels.

Les matériaux naturels sont prioritairement préconisés dans le cadre de la rénovation ou de la restauration. » Sont également prises en compte dans cet article les volontés en terme environnemental.

L'article 12 est complété pour gérer les cas particuliers.

L'article UA13 du P.O.S ne prévoit aucune prescription contrairement au P.L.U. Celui-ci précise que les espaces non bâtis doivent être aménagés (aménagement végétal et/ou minéral), et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Il est également conseillé de choisir les végétaux dans un registre local.

Zone UB

Le règlement du P.O.S. concernant les articles 1 et 2 autorise la reconstruction des bâtiments sinistrés. Le code de l'urbanisme traite depuis 2003 de la reconstruction des bâtiments sinistrés (article L111-3). Aussi, il n'est plus nécessaire de le traiter dans le P.L.U.

Ce dernier interdit désormais les garages collectifs de caravanes, les terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

L'hébergement hôtelier sous condition que ce soient sous forme de chambres d'hôtes chez l'habitant, est autorisé dans le P.L.U.

La réglementation du P.O.S. concernant l'article UB4 (desserte par les réseaux) prévoit qu'en cas d'impossibilité technique de réaliser un assainissement autonome, notamment en raison de la nature du sol ou de la configuration de l'unité foncière, la construction doit être raccordée au réseau pluvial après pré traitement des eaux usées par fosse septique toutes eaux suivi d'un dispositif assurant l'épuration conforme à la législation en vigueur. Cette prérogative est supprimée et remplacée par : les eaux usées industrielles doivent être subordonnées à un pré-traitement si besoin avant évacuation dans le réseau public d'assainissement conformément aux règles en vigueur. La gestion des eaux pluviales devra être réalisée au moyen d'équipements ou d'installations adéquats réalisés sur le terrain. L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ne sera admise que pour les flux résiduels qui ne pourraient pas être traités sur le terrain.

L'article UB6 du P.L.U. supprime la prérogative existante dans le P.O.S. stipulant qu'en tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (marge de recul).

L'article UB7 du P.L.U. simplifie la notion de retrait en imposant que les constructions soient implantées soit sur les limites séparatives, soit en retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite.

Contrairement au P.O.S., l'article UB8 du P.L.U. impose aucune prescription. Les prérogatives, sur une distance minimum de 4 mètres pour les constructions non contiguës ou de 3 mètres pour les dépendances ou annexes des bâtiments principaux de moins de 4 mètres de hauteur, sont abandonnées afin de ne pas contraindre le développement du centre village.

Contrairement au P.O.S dans l'article UB9 (emprise au sol), le P.L.U. limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m².

L'article 11 permet de garantir la qualité architecturale du centre de la ville en cherchant notamment à être en harmonie avec l'architecture existante et en évitant les architectures typiques d'autres régions.

L'article UB11 du P.L.U. (Aspect extérieur) régit les clôtures et complète les prérogatives concernant les toitures, les façades, les ouvertures afin de préserver la qualité architecturale du centre et une architecture en cohérence avec l'existant. Sont également prises en compte dans cet article les volontés en terme environnemental.

Concernant l'article UB12 du P.L.U., il stipule que pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement. Cependant, une seule place sera nécessaire pour les logements financés par l'état, conformément au code. L'article 12 est complété pour gérer les cas particuliers.

L'article UB13 du P.L.U. précise qu'il est conseillé de choisir les végétaux dans un registre local et s'applique désormais aux extensions de constructions existantes.

Ancienne zone NB et nouvelle zone UC

Les articles 1 et 2 du P.L.U. autorisent dorénavant sous conditions particulières les constructions à usage :

- d'entrepôts sous condition d'être lié à une activité autorisée dans la zone,

- d'installations classées à condition que leur présence ne soit pas incompatible avec le caractère de la zone, et dès lors qu'elles n'entraînent aucune aggravation des risques et nuisances
- d'habitation collective nouvelle à condition qu'elles ne fassent pas plus de 4 logements (l'aménagement, avec changement éventuel de destination des constructions anciennes n'est pas concerné),
- d'artisanat, sous condition de ne pas générer de nuisances ou de risques pour le voisinage,
- d'hébergement hôtelier sous condition que ce soient sous forme de chambres d'hôtes chez l'habitant.

Les articles NB1 et NB2 du P.O.S. interdisaient ces trois dernières constructions, sous la forme de lotissements ou d'ensembles à usage d'habitat ou d'activités industrielle, artisanale ou commerciale.

Le P.L.U. interdit désormais les parcs résidentiels de loisirs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, ainsi que les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.

Par contre, les articles UC1 et UC2 ne réglementent pas les extensions et transformations de constructions existantes, les équipements collectifs et publics, la reconstruction des bâtiments sinistrés, ainsi que les groupes de garages individuels.

L'article UC3 du P.L.U. précise la largeur minimale des accès à 3 mètres et des voiries à 5,5 mètres. La desserte du secteur UCa, ainsi que l'accès depuis la RD1916, n'est plus réglementé dans le P.L.U., hormis les précisions sur la sécurité.

L'article NB4 du P.O.S. autorisait l'alimentation en eau potable par puits, captage ou forage, ce qui n'est plus le cas dans l'article UC4. Concernant l'assainissement, le P.L.U. réglemente les eaux pluviales et complète l'article NB4 sur les eaux usées : les eaux usées industrielles doivent être subordonnées à un pré-traitement si besoin avant évacuation dans le réseau public d'assainissement conformément aux règles en vigueur. La gestion des eaux pluviales devra être réalisée au moyen d'équipements ou d'installations adéquats réalisés sur le terrain. L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ne sera admise que pour les flux résiduels qui ne pourraient pas être traités sur le terrain.

Contrairement au P.O.S., l'article UC5 du P.L.U. impose aucune prescription. Les prérogatives, sur une superficie et façade sur rue minimales, sont abandonnées afin de ne pas contraindre fortement le développement urbain.

L'article UC6 du P.L.U. réglemente la distance minimale d'implantation pour toutes constructions. Il définit le retrait par rapport à la voie et non plus par rapport à l'axe des routes. Ce retrait est porté à 30 mètres par rapport à la voie sacrée en UC.a et 20 mètres par rapport à cette voie sur le reste de la zone.

L'article UC7 du P.L.U. simplifie la notion de retrait en précisant que les constructions doivent être implantées en retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite et de 5 mètres dans le secteur UC.a. sans notion de hauteur.

Contrairement au P.O.S., l'article UC8 du P.L.U. impose aucune prescription. Les prérogatives, sur une distance minimum de 4 mètres pour les constructions non contiguës ou de 3 mètres pour les dépendances ou annexes des bâtiments principaux de moins de 4 mètres de hauteur, sont abandonnées afin de ne pas contraindre le développement urbain.

Contrairement au P.O.S dans l'article NB9 (emprise au sol), le P.L.U. limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m².

L'article UC11 du P.L.U. (Aspect extérieur) régit les clôtures et complète les prérogatives concernant les toitures, les façades, les ouvertures afin de maintenir une architecture en cohérence avec l'existant. Sont également prises en compte dans cet article les volontés en terme environnemental.

Concernant l'article UC12 du P.L.U., il stipule que pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement. Cependant, une seule place sera nécessaire pour les logements financés par l'état, conformément au code. L'article 12 est complété pour gérer les cas particuliers.

L'article UC13 précise qu'il est conseillé de choisir les végétaux dans un registre local.

L'article UC14 du P.L.U. fixe le COS à 0,2 pour le secteur UC.a pour préserver une zone peu dense. Le reste de la zone UC n'est pas réglementé par un COS.

Zone UL

Les articles 1 et 2 du P.L.U. autorisent les constructions à usage d'habitation sous condition qu'elles soient destinées aux logements des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux ; de bureaux sous condition qu'elles soient destinées à une annexe d'un équipement autorisé dans la zone.

Les installations légères de loisirs ne sont pas autorisées, contrairement aux équipements nécessaires aux activités de loisirs ainsi que les travaux, installations et aménagements des aires de jeux et de sports et des aires de stationnement ouvertes au public.

L'article UL4 (desserte par les réseaux) du P.L.U. précise uniquement les modalités de collecte et de traitement des eaux usées : soit par un raccordement au réseau collectif, soit par un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Le P.L.U. régit également les eaux pluviales, l'électricité et le téléphone. La gestion des eaux pluviales devra être réalisée au moyen d'équipements ou d'installations adéquats réalisés sur le terrain. L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ne sera admise que pour les flux résiduels qui ne pourraient pas être traités sur le terrain.

L'article UL6 du P.L.U. supprime la prérogative existante dans le P.O.S. stipulant qu'en tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Il complète l'article UL6 du P.O.S. par une distance minimale des constructions de 15 mètres par rapport à la Voie Sacrée, pour une bonne cohérence par rapport aux constructions existantes.

L'article UL7 du P.L.U. simplifie la notion de retrait en imposant que les constructions soient implantées soit sur les limites séparatives, soit en retrait. Il est ajouté qu'un recul de 20 mètres doit être respecté par rapport au Naveton.

Contrairement au P.O.S., l'article UL8 du P.L.U. impose aucune prescription. Les prérogatives, sur une distance minimum de 4 mètres pour les constructions non contiguës ou de 3 mètres pour les dépendances ou annexes des bâtiments principaux de moins de 4 mètres de hauteur, sont abandonnées.

L'article UL 10 du P.L.U. régit la hauteur maximale des constructions contrairement au P.O.S. La hauteur d'une construction est ainsi la différence d'altitude entre son point le

plus haut et le sol naturel avant travaux, étant exclus les ouvrages techniques tels que cheminées, gaines, etc... Elle ne doit pas excéder 12 mètres. Les ouvrages et installations nécessaires aux équipements publics et au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis aux règles précitées.

L'article UL11 du P.L.U. ne réglemente plus les couleurs des couvertures et enduits extérieurs.

L'article UL 12 est complété pour gérer les cas particuliers.

L'article UL13 du P.O.S. ne prévoit aucune prescription contrairement au P.L.U. Celui-ci précise que les espaces non bâtis doivent être aménagés (aménagement végétal et/ou minéral), et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Il est également conseillé de choisir les végétaux dans un registre local.

Ancienne zone 1NA et nouvelle zone 1AU

Les articles 1AU1 et 1AU2 autorisent les entrepôts sous condition d'être liés à une activité autorisée dans la zone ; l'hébergement hôtelier sous condition que ce soit sous la forme de chambres d'hôtes chez l'habitant ; l'artisanat, sous condition de ne pas générer de nuisances ou de risques pour le voisinage ; les constructions à usage de commerce ou de service sous condition d'abriter des activités compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation. Les articles NA1 et NA2 du P.O.S. interdisaient ces trois dernières constructions, sous la forme de lotissements ou d'ensembles.

Le P.L.U. complète les articles 1NA1 et 1NA2 en précisant que les constructions destinées à l'industrie, les parcs résidentiels de loisirs, les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés et les garages collectifs de caravanes sont interdits.

Les conditions spécifiques liées au secteur NAB du P.O.S. sont supprimées (façade sur rue), contrairement à celles du secteur NA.a (1AU.a du P.L.U.). Sur le secteur 1AU.b, l'aménagement au coup par coup est désormais autorisé.

L'article 1AU3 du P.L.U. précise que lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit. La prérogative concernant la voie de desserte - CR dit « des Meix » est supprimée.

La réglementation du P.O.S. concernant l'article 1NA4 (desserte par les réseaux) prévoit qu'en cas d'impossibilité technique de réaliser un assainissement autonome, notamment en raison de la nature du sol ou de la configuration de l'unité foncière, la construction doit être raccordée au réseau pluvial après pré traitement des eaux usées par fosse septique toutes eaux suivi d'un dispositif assurant l'épuration conforme à la législation en vigueur. Cette prérogative est supprimée et remplacée par : les eaux usées industrielles doivent être subordonnées à un pré-traitement si besoin avant évacuation dans le réseau public d'assainissement conformément aux règles en vigueur.

Une nouvelle prérogative est ajoutée dans le règlement sur les eaux pluviales : La gestion des eaux pluviales devra être réalisée au moyen d'équipements ou d'installations adéquats réalisés sur le terrain. L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ne sera admise que pour les flux résiduels qui ne pourraient pas être traités sur le terrain.

L'article 1AU6 du P.L.U. supprime la prérogative existante dans le P.O.S. stipulant qu'en tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (marge de recul).

Au regard des prescriptions de l'étude d'entrée de ville, les constructions devront s'implanter à 20 mètres minimum par rapport à la Voie sacrée dans le secteur 1AU.c. De même, les façades donnant sur la Voie Sacrée dans le secteur 1AU.d s'établiront sur la bande d'implantation située sur le plan de zonage.

Selon l'article 1AU7 du P.L.U., les constructions peuvent être implantées soit sur les limites séparatives, soit en retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite. L'article 1AU7 du P.L.U. supprime la prérogative existante dans le P.O.S. concernant le secteur NA.b du P.O.S. Il est ajouté qu'un recul de 20 mètres doit être respecté par rapport au Naveton dans les secteurs 1AU.c et 1AU.d.

L'article 1AU8 est modifié. Le P.O.S. prévoyait que pour les dépendances ou annexes des bâtiments principaux de hauteur égale ou inférieure à 4 mètres hors tout et d'emprise au sol égale ou inférieure à 20 m², la distance minimale est fixée à 3 mètres. Le PLU prévoit que la distance entre deux constructions non contiguës ne peut être inférieure à 4 mètres. Cette distance peut être réduite pour des constructions d'une surface hors œuvre brute inférieure à 20m². Dans le secteur 1AUB : pas de prescription

Contrairement au P.O.S dans l'article NA9 (emprise au sol), le P.L.U. limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m².

L'article 1AU10 du P.L.U. ne met en place aucune prérogative sur les reconstructions après sinistre, contrairement au règlement du P.O.S.

L'article 1AU11 du P.L.U. (Aspect extérieur) régit les clôtures et complète les prérogatives concernant les toitures, les façades, les ouvertures afin de préserver la qualité architecturale et une architecture en cohérence avec l'existant. Sont également prises en compte dans cet article les volontés en terme environnemental.

Concernant l'article 1AU12 du P.L.U., il stipule que pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement. Cependant, une seule place sera nécessaire pour les logements financés par l'état. L'article 12 est complété pour gérer les cas particuliers.

L'article 1AU13 s'applique désormais sur les extensions de bâtiments existants et précise qu'il est conseillé de choisir les végétaux dans un registre local.

Suite à l'étude d'entrée de ville, de nouvelles prérogatives sont mises en place :

- Dans le secteur 1AU.c : une bande de 10 mètres par rapport à la Voie Sacrée sera plantée de haies champêtres au port libre et composées d'essences endémiques arborées et arbustives. Leur implantation se fera de manière discontinue et pourra s'effectuer sur deux bandes parallèles à la Voie Sacrée. Elles ne dépasseront pas 3 mètres de haut.
- Dans le secteur 1AU.d : un alignement d'arbres de haut jet sera planté le long de la RD n°1916.

Contrairement au P.O.S., l'article 1AU14 du P.L.U. impose aucune prescription en matière de coefficient d'occupation du sol.

Ancienne zone 1NAx, nouvelle zone 1AUX

Les articles 1 et 2 du P.L.U. admettent des occupations et utilisations des sols supplémentaires. En effet sont désormais admis sous condition :

- les constructions à usage d'hébergement hôtelier sous condition d'une bonne insertion dans la zone,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition que ce soit dans le cadre d'une opération de construction ou nécessaire à l'activité.

L'opération doit être raccordable directement aux réseaux collectifs existants ou dont la réalisation est prévue par la collectivité.

Le P.L.U. contrairement au P.O.S. n'impose aucune prérogative sur les reconstructions de bâtiments sinistrés et sur les équipements publics.

Le règlement du P.L.U est plus restrictif que le P.O.S car il n'autorise pas les constructions à usage d'activités forestières, les abris de jardins, les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ou encore les habitations légères de loisirs.

L'article 1AUX3 précise que lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

La réglementation du P.O.S. concernant l'article 1NAx4 (desserte par les réseaux) prévoit qu'en cas d'impossibilité technique de réaliser un assainissement autonome, notamment en raison de la nature du sol ou de la configuration de l'unité foncière, la construction doit être raccordée au réseau pluvial après pré traitement des eaux usées par fosse septique toutes eaux suivi d'un dispositif assurant l'épuration conforme à la législation en vigueur. Le PLU régleme nte l'assainissement de la façon suivante : Toute construction ou installation nouvelle produisant des eaux usées doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau public complet d'assainissement, un assainissement autonome conforme à la réglementation sanitaire en vigueur doit être réalisé.

Les eaux usées industrielles doivent être subordonnées à un pré-traitement si besoin avant évacuation dans le réseau public d'assainissement conformément aux règles en vigueur.

La gestion des eaux pluviales devra être réalisée au moyen d'équipements ou d'installations adéquats réalisés sur le terrain. L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ne sera admise que pour les flux résiduels qui ne pourraient pas être traités sur le terrain.

Des prérogatives sont ajoutées dans le règlement sur les réseaux d'électricité et de téléphone.

L'article 1AUX6 du P.L.U. supprime la prérogative existante dans le P.O.S. stipulant qu'en tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (marge de recul).

L'article 1AUX7 du P.L.U. supprime la prérogative stipulant que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (marge d'isolement).

L'article 1AUX10 du P.L.U. modifie la hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant en précisant qu'elle ne peut excéder 9 mètres à l'égout des toitures ou au membron ou à l'acrotère ; 12 mètres de hauteur totale (étant exclus les ouvrages techniques tels que cheminées, gaines, etc...), sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques. Sont également prises en compte dans cet article les volontés en terme environnemental.

L'article 1AUX11 est plus restrictif que celui du P.O.S., car il prévoit des prérogatives sur l'aspect des toitures, façades, signalisation et clôtures.

L'article 1AUX12 est complété pour gérer les cas particuliers.

De même, l'article 1AUX13 impose des prescriptions concernant les haies de clôture et les espaces de stationnement mais supprime les prérogatives liées aux dépôts.

Nouvelle zone 2AU

Pour cette nouvelle zone dite naturelle non équipée, destinée à une urbanisation ultérieure (réserve foncière pour le développement futur de l'habitat), le P.L.U n'autorise que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous conditions et n'impose aucune prescription pour les articles 2AU 3 à 2AU 14, à l'exception des articles 2AU6 et 7 qui stipulent que les constructions s'implanteront en limite ou en recul. En effet toutes les constructions sont interdites puisque la zone sert de réserve foncière à la commune. Elle sera ouverte à l'urbanisation lorsque les zones 1AU seront urbanisées et après modification du P.L.U.

Ancienne zone 2NAX et nouvelle zone 2AUX

Le règlement du P.L.U est plus restrictif que le P.O.S car il n'autorise que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et sous conditions.

Contrairement au P.O.S, le P.L.U. n'impose aucune prescription pour les articles 2AUX 3 à 2AUX 14, à l'exception des articles 2AUX6 et 7 qui stipulent que les constructions s'implanteront en limite ou en recul. En effet toutes les constructions sont interdites puisque la zone sert de réserve foncière à la commune. Elle sera ouverte à l'urbanisation lorsque les zones 1AU seront urbanisées et après modification du P.L.U.

Ancienne zone NC et nouvelle zone A

L'article A2 détaille les seules constructions et installations autorisées dans la zone. Ainsi, sont seules autorisées les occupations et utilisations du sol nécessaires au fonctionnement de l'activité des exploitations agricoles ou aux services publics ou d'intérêt collectifs.

L'article A4 est plus restrictif que l'article NC4 du P.O.S., car l'alimentation en eau potable par puits, captage ou forage est interdite. La gestion des eaux pluviales devra être réalisée au moyen d'équipements ou d'installations adéquats réalisés sur le terrain. L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ne sera admise que pour les flux résiduels qui ne pourraient pas être traités sur le terrain.

Le règlement de l'article A6 du P.L.U. précise que les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 30 mètres de la Voie Sacrée pour les habitations (20 mètres pour les autres) et de 10 mètres des autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés.

Sont désormais soumis aux mêmes règles, les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

L'article NC10 déterminait la hauteur maximale des constructions comme la différence d'altitude entre le point le plus haut et le sol naturel. Elle est désormais mesurée dans le P.L.U. jusqu'à l'égout de toiture du bâtiment ou à l'acrotère. Une hauteur maximale de 9 mètres pour les constructions d'habitations non intégrées à l'exploitation agricole et de 12 mètres pour les bâtiments d'exploitation agricole est imposée dans l'article A10, afin de

ne pas obstruer les perspectives et conserver une homogénéité entre les différentes constructions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux silos agricoles, aux poteaux, aux pylônes, candélabres ou éoliennes, ainsi qu'aux antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques.

L'article A11 du P.L.U. (Aspect extérieur) complète les prérogatives concernant les toitures, les façades et en impose de nouvelles sur les clôtures, afin d'insérer au mieux les bâtiments agricoles dans leur environnement. Sont également prises en compte dans cet article les volontés en terme environnemental.

L'article A13 impose que tout projet de construction fera l'objet d'un programme de plantations et d'aménagement extérieur.

Ancienne zone ND et nouvelle zone N

Le P.L.U. est plus restrictif que le P.O.S. car il n'autorise que les installations et constructions nécessaires aux exploitations forestières et les constructions et installations nécessaires aux services publics, à l'exception des secteurs N.j, N.a, N.c et N.l. où des constructions précises sont également autorisées.

L'article N4 stipule que les eaux pluviales devront être traitées et évacuées sur la parcelle. Seuls les effluents résiduels pourront être rejetés dans les réseaux pluviaux qui pourraient exister.

Les articles N6 et N7 réglementent les abris de jardin dans les secteur N.a (secteur ND.a du P.O.S.) mais également dans le nouveau secteur créé spécifiquement N.j.

L'article N8 ne met en place aucune prescription contrairement au P.O.S. qui prévoit qu'il ne peut être implanté qu'un abri de jardin par unité foncière.

L'article N9 modifie l'emprise au sol d'un abri de jardin, qui ne doit pas excéder 20 m², contrairement aux 12 m² du P.O.S. Il impose également dans le nouveau secteur N.j que le cumul d'un abri de jardin et d'un garage ne dépasse pas 35 m².

L'article N11 du P.L.U. (Aspect extérieur) met en place des prérogatives concernant les toitures, les façades et clôtures, tous secteurs confondus et supprime celles sur les ouvertures. Sont également prises en compte dans cet article les volontés en terme environnemental.

L'article N12 impose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'article N13 est complété par la prescription suivante : les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement doivent être aménagés et entretenus. Le choix des essences se fera dans un registre local.

2.3 Les emplacements réservés

Suppression d'emplacements réservés :

- L'emplacement réservé n°1 est supprimé, la vocation de cet espace étant modifiée en habitat et non plus en aménagement d'aires de sports et de loisirs.

Création d'emplacements réservés :

- Un emplacement réservé n°1 créant une emprise pour un carrefour depuis la Voie Sacrée pour desservir en particulier les zones 1AU, 1AUX et 2AUX.

2.4 Les espaces boisés

Les espaces boisés classés prévus dans le P.O.S. ont été maintenus.

3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONTRAINTES

La planification urbaine traduite dans ce document d'urbanisme s'est attachée, d'une part à prendre en compte les particularismes locaux, d'autre part à maîtriser l'expansion urbaine dans un souci d'équilibre, afin qu'elle ne provoque pas une atteinte irréversible à l'environnement et ne soit pas contraire à l'intérêt général.

L'exposé ci-après récapitule les principales dispositions retenues à cet effet :

3.1 Incidences des objectifs de la révision du P.L.U. sur l'environnement

Le présent paragraphe a pour objet de décrire et d'évaluer l'ampleur des incidences environnementales notables probables de la mise en oeuvre des objectifs et orientations du P.L.U.

PRESERVER UN EQUILIBRE AUTOUR DU CENTRE URBAIN

La volonté communale est de conforter l'attractivité de la commune pour stimuler la croissance démographique. Cette volonté se traduit par différentes mesures :

- le maintien de la dynamique du centre ville :
 - . la densification du tissu urbain
 - . la préservation du patrimoine architectural et des caractéristiques du tissu urbain.

- la création de nouvelles zones d'extension de l'urbanisation :

Le choix de leur localisation a été guidé par le souci de préserver les éléments environnementaux au titre de la diversité biologique, des sols, du patrimoine naturel et architectural, des paysages, des risques d'inondations.

Les zones futures à destination d'habitat ont été prévues pour permettre un développement mesuré dans un souci d'équilibre de la texture du bâti et de préservation du caractère de ces différentes entités.

L'idée maîtresse de la localisation de ces zones d'urbanisation future est de conserver les logiques historiques du développement de l'habitat.

FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX ET DURABLE

- Offrir de réels potentiels de développement de la ville, dans tous les domaines : logement, activités économiques, équipements touristiques et de loisirs.
- Donner des possibilités de développement de l'habitat dans les différentes parties du territoire pour offrir à chacun un choix de vie.
- Assurer la mixité en terme social et en terme d'habitat (individuel/collectif/locatif/accession à la propriété)
- Créer des liens cohérents entre les différents quartiers (circulations douces, accès, desserte...)
- Gérer les transitions entre espaces agricoles et urbains

AMELIORER LA QUALITE DE VIE

Des mesures sont prises au travers du règlement et du zonage pour préserver l'identité et les caractéristiques urbaines et naturelles actuelles de la commune, par exemple :

- L'attention portée à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux espaces libres et plantations dans chacune des zones, notamment les zones d'habitat, afin de conserver une homogénéité du bâti sur l'ensemble du territoire,
- La prise en compte de la ripisylve dans les projets d'urbanisation.

D'autres mesures sont prévues, pour préserver les espaces naturels du territoire :

- Le maintien de la coupure verte entre la future zone d'activités en limite communale et l'entrée de ville avec un classement en zone naturelle,
- Le classement en zone naturelle également des massifs forestiers,
- Le maintien et le renforcement de la ripisylve du Naveton.

De plus, des dispositions ont été prises concernant les entrées de ville avec par exemple des plantations aux abords des futures zones d'activités et d'habitat le long de la Voie Sacrée.

DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Le boisement représentant un quart de la superficie communale, le plan local d'urbanisme vise à le préserver. Des espaces boisés classés ont été mis en place afin de préserver l'équilibre environnemental faunistique et floristique sur la commune. L'un des objectifs du PADD est également la protection de la ripisylve du Naveton pour ces mêmes raisons ainsi que son importance dans le paysage.

Dans une démarche de développement durable, le Plan Local d'Urbanisme a établi des zones à urbaniser au plus proche des zones urbaines existantes afin de limiter la consommation d'espace.

Enfin, la démarche environnementale a été intégrée au règlement en autorisant certains types de constructions telles que les constructions bois ou les toitures terrasses végétalisées.

3.2 Impacts des contraintes sur les objectifs de la révision du P.L.U.

DELIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES

La localisation des zones d'extension futures a été choisie en périphérie immédiate du tissu urbain actuel. Cette extension n'est toutefois possible que dans des espaces limités, en raison notamment du potentiel d'inondation représenté par le Naveton mais aussi du relief.

La définition des zones constructibles résulte donc de la prise en compte des contraintes suivantes :

- les zones inondables du Naveton,
- le besoin de fixer la population habitant déjà sur le ban communal et d'attirer de nouveaux habitants,
- l'intégration des futures extensions à l'urbanisation existante dans un souci de cohérence de l'ensemble,
- l'offre variée dans différentes parties du territoire aux habitants des possibilités de construire,
- la préservation des zones naturelles sensibles et remarquables.

Ces mêmes contraintes ont été prises en compte pour la détermination des zones d'urbanisation future à destination d'activités.

PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

La commune n'est concernée par aucun classement en ZNIEFF, ENS, Natura 2000 ou encore par des arrêtés de biotope.

Néanmoins, les espaces forestiers ainsi que la vallée du Naveton au Sud Ouest sont classés en zone naturelle.

Pour tout renseignement, contacter le service suivant :

- La DDAF, concernant les espaces boisés,
- La DDE, concernant la zone inondable.

BRUIT

La RD 1916 est classée en voie à grande circulation. Entre Bar-le-Duc et Naives-Rosières, elle n'est pas soumise à la loi bruit recensé par les services de la DDE.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention de risques majeurs, met en place des dispositions en faveur d'un environnement plus sûr en axant ces prescriptions vers la prévention des risques naturels et technologiques.

L'article L.121.10 préconise un équilibre entre le souci de prévoir suffisamment d'espaces réservés à l'urbanisation (habitats, services et activités) celui de préserver les espaces naturels destinés aux activités agricoles, mais aussi les espaces forestiers, les sites et les

paysages en application du Décret n°86.192 du 5 février 1986 et enfin celui de se préserver des risques naturels et technologiques.

RISQUES D'INONDATIONS

Le territoire communal est sujet à des risques d'inondation dus aux crues du cours d'eau du Naveton et à des mouvements de terrain. Ces risques sont pris en compte, notamment au niveau du choix des zonages (vallée du Naveton en zone naturelle).

RISQUES TECHNOLOGIQUES

La société CALIN exploite une carrière soumise à autorisation et une exploitation agricole est soumise à la réglementation ICPE.
Ces installations ne génèrent pas de périmètre de protection.

CONTRAINTES ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU PATRIMOINE

1) Patrimoine archéologique

“ En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure; objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au *Service régional de l'Archéologie de Lorraine* (6, place de Chambre-57045 METZ-Cedex1-tél:03-87-56-41-10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L.114-3 à L.114-5 du Code du Patrimoine.”

Les modes de saisine de la Direction Régionales des Affaires culturelles (Service régional de l'Archéologie) sont régies par les articles L.522-1 à L.522-4 du Code du Patrimoine.

Selon l'arrêté SGAR n°244 du 4 juillet 2003 :

1. Tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 (y compris parkings et voiries) sont transmis pour avis au Préfet de Région.

2. Tous les travaux visés par l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 seront également transmis pour avis au Préfet de Région (DRAC).

L'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme stipule “lorsque la réalisation d'une opération d'archéologie préventive a été prescrite, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles”.

2) Patrimoine architectural

L'église Saint Maurice de Naives-devant-Bar est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et abrite également des objets classés Monuments Historiques.

Autour de ce monument s'applique un périmètre de protection de 500 mètres reporté sur le plan des servitudes.

Pour toute question, contacter :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

14 Parc Bradfer

55 012 BAR-LE-DUC CEDEX

3) Patrimoine naturel

Bois et forêts

La protection des forêts et bois soumis au régime forestier des articles L.151-1 à L.151-6 et R. 151-1 à R. 151-5 du Code Forestier instaure une servitude *non aedificandi* destinée à protéger l'exploitation forestière de tierces constructions.

Pour toute question, contacter l'**OFFICE NATIONAL DES FORETS**

CANALISATIONS D'ELECTRICITE

Les lignes électriques et canalisations sont reportées sur le plan de servitudes.

Pour toute question, consulter le service suivant :

Centre de Distribution EDF/GDF

65 Boulevard de Lattre de Tassgny

52 100 SAINT DIZIER

et

G.E.T. Lorraine

12 Rue des Feivres

BP 5120

57 073 METZ CEDEX 03

FRANCE TELECOM

Les réseaux France Télécom sont reportés sur les plans de servitudes.

Pour toute question, contacter :

France Télécom - DR Lorraine

6 Avenue Paul Doumer

BP 213

54 506 VANDOEUVRE CEDEX

4^{ème} PARTIE

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

1. LES ZONES URBAINES

1.1 Les Superficies

L'ensemble de la superficie de la commune est de 1541,2 hectares couverts en totalité par le P.L.U.

Les zones urbaines (U) occupent environ 4 % du territoire de la commune.

SURFACES	P.O.S.	P.L.U.
Zone UA	18,1 ha	15,9 ha
Zone UB	9,7 ha	9,8 ha
Zone UC	-	31,5 ha
dont UC.a	-	4,7 ha
Zone UL	4,6 ha	1,9 ha
TOTAL ZONES U	32,4 ha	59,1 ha

1.2 Présentation et justification des zones

Les zones urbaines dites zones U correspondent aux parties du ban communal dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation (voirie, assainissement, électricité, défense incendie) permettent immédiatement des constructions.

Dans ces zones, la collectivité ne peut refuser d'autorisation de construire en se fondant sur l'absence ou l'insuffisance de l'un ou l'autre des équipements relatifs à la voirie, l'eau, l'assainissement, l'électricité.

Dans le cas des équipements insuffisants, la collectivité doit indiquer, à l'occasion du permis de construire, le délai dans lequel les équipements seront exécutés et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public.

Les différentes zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, ou encore selon la nature des activités qui peuvent être autorisées sous des conditions particulières.

La vocation des zones urbaines est définie à partir de l'analyse des caractéristiques du tissu existant, des tendances et évolutions qui doivent être favorisées ou freinées, des orientations nouvelles souhaitées par la commune.

Les zones pouvant être touchées par un risque d'inondation, les autorisations sollicitées sur des terrains susceptibles d'être inondés pourront être soumises à des prescriptions en raison des risques d'inondation, voire refusées en cas d'absence de prise en compte du risque.

1.2.1 Zone UA

Cette zone correspond aux centres agglomérés anciens des deux noyaux villageois.

Elle se caractérise par la densité du tissu urbain, les constructions étant implantées généralement en mitoyenneté le long des voies, par la qualité architecturale d'un certain nombre de constructions.

Elle est réservée aux constructions à usage d'habitation, de commerces, de services, de bureaux et d'artisanat non nuisant.

1.2.2 Zone UB

Cette zone située en périphérie de la zone UA, est déjà équipée.

Elle se caractérise par un tissu urbain mixte. Le tissu est relativement dense, composé de constructions mitoyennes, jumelées ou isolées, à l'alignement ou en retrait...

Le tissu urbain est ainsi plus hétérogène, également du point de vue de l'architecture des bâtiments.

Bien qu'à dominante d'habitation, l'animation urbaine n'y est pas absente en raison de la présence de quelques commerces.

1.2.3 Zone UC

L'ancienne zone NB et son secteur NB.a du P.O.S., déjà urbanisés, ne peuvent plus prétendre être des zones naturelles à densité plus ou moins faible. La décision est prise de les reclasser en zone urbaine **UC**, ce qui explique l'augmentation de la surface des zones urbaines et la diminution des zones à urbaniser, agricoles et naturelles dans le P.L.U.

La zone **UC** est une zone à vocation d'habitat correspondant à une large frange péri-urbaine de la ville, dont la densité des constructions est plus faible.

Elle comprend le secteur suivant :

- **UC.a** correspondant à une densité plus faible des constructions.

1.2.4 Zone UL

La zone **UL** est une zone urbaine affectée aux activités et équipements de sports et de loisirs.

1.3 Justification des règles applicables

Par application de l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme (loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003), seuls les articles 6 et 7 doivent être obligatoirement réglementés. Aussi les dispositions des autres articles du règlement de chaque zone (1 à 5 et 8 à 14), qui sont facultatifs, sont justifiées dans les paragraphes suivants.

1.3.1 Zone UA

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions de l'article 3 relatif aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité, de sécurité des futures constructions. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone, selon les règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

L'article 4 rend obligatoire le raccordement des constructions aux réseaux publics (eau potable, assainissement). Un intérêt tout particulier a été apporté à cet article dans un souci de développement durable. Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain.

Les articles 5 et 8 ne mettent en place aucune prescription.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7.

Par rapport aux voies et emprise publiques les constructions doivent être implantées à l'alignement ou dans le prolongement des constructions voisines. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la construction s'implantera à une distance minimale de 3 m de la limite séparative.

Ces prérogatives permettent de garantir au tissu urbain une certaine homogénéité, et de maintenir derrière la diversité des architectures possibles un paysage urbain cohérent.

L'article 9 limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m² afin que l'utilisation de ceux-ci reste identique à leur destination originelle.

L'article 10 limite la hauteur maximale des constructions. Elle est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. C'est ainsi que la hauteur est déterminée en fonction des hauteurs existantes.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions permet de garantir la qualité architecturale du centre de la ville. Des prescriptions concernant l'harmonisation des façades, toitures, ouvertures et clôtures sont mises en place afin de valoriser le centre ancien. Un point concerne la réhabilitation ou modification de l'existant. Les énergies renouvelables et la préservation de l'environnement sont pris en compte.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune. Ainsi les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées.

1.3.2 Zone UB

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions de l'article 3 relatif aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité, de sécurité des futures constructions. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone, selon les règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

L'article 4 rend obligatoire le raccordement des constructions aux réseaux publics (eau potable, assainissement). Un intérêt tout particulier a été apporté à cet article dans un souci de développement durable. Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain.

Les articles 5 et 8 ne mettent en place aucune prescription.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7.

Par rapport aux voies et emprise publiques, les constructions doivent être implantées en retrait au moins égale à 5 mètres.

L'implantation des constructions voisines se fera soit sur les limites séparatives, soit en retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite.

Ces prérogatives permettent de garantir au tissu urbain une certaine homogénéité, et de maintenir derrière la diversité des architectures possibles un paysage urbain cohérent.

L'article 9 limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m² afin que l'utilisation de ceux-ci reste identique à leur destination originelle.

L'article 10 limite la hauteur maximale des constructions. Elle est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. C'est ainsi que la hauteur est déterminée en fonction des hauteurs existantes.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions permet de garantir la qualité architecturale du secteur. Des prescriptions concernant les façades, toitures, ouvertures et clôtures sont mises en place afin de maintenir une harmonie architecturale sur le secteur. Les énergies renouvelables et la préservation de l'environnement sont pris en compte.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain. Ainsi pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune. Ainsi les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées.

1.3.3 Zone UC

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions de l'article 3 relatif aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité, de sécurité des futures constructions. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone, selon les règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

L'article 4 rend obligatoire le raccordement des constructions aux réseaux publics (eau potable, assainissement). Un intérêt tout particulier a été apporté à cet article dans un souci de développement durable. Les réseaux électriques et de télécommunications doivent être enterrés pour des raisons de sécurité et d'impact visuel. Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain.

Les articles 5 et 8 ne mettent en place aucune prescription.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 30 mètres par rapport à la voie sacrée en UC.a et 20 mètres sur le reste de la zone pour respecter le contexte bâti et 10 mètres des autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés. L'implantation des constructions voisines se fera en retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite et de 5 mètres minimum dans le secteur UC.a.

Ces prérogatives permettent de garantir au tissu urbain une certaine homogénéité, et de maintenir derrière la diversité des architectures possibles un paysage urbain cohérent.

L'article 9 limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m² afin que l'utilisation de ceux-ci reste identique à leur destination originelle.

L'article 10 limite la hauteur maximale des constructions. Elle est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. C'est ainsi que la hauteur est déterminée en fonction des hauteurs existantes.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions permet de garantir une qualité architecturale. Des prescriptions concernant les façades, toitures, ouvertures et clôtures sont mises en place afin de maintenir une harmonie architecturale sur le secteur. Les énergies renouvelables et la préservation de l'environnement sont pris en compte.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain. Ainsi pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune. Ainsi les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées.

l'article 14 (COS) est réglementé pour le secteur UC.a afin de préserver une faible densité sur ce secteur.

1.3.4 Zone UL

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions de l'article 3 relatif aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité, de sécurité des futures constructions. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone, selon les règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

L'article 4 rend obligatoire le raccordement des constructions aux réseaux publics (eau potable, assainissement). Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain. Un intérêt tout particulier a été apporté à cet article dans un souci de développement durable. Les réseaux électriques et de télécommunications doivent être enterrés pour des raisons de sécurité et d'impact visuel.

Les articles 5, 8 et 9 ne mettent en place aucune prescription.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise publique et de 15 mètres de la voie sacrée. L'implantation des constructions voisines se fera soit sur les limites séparatives, soit en retrait.

Ces prérogatives permettent de garantir au tissu urbain une certaine homogénéité, et de maintenir derrière la diversité des architectures possibles un paysage urbain cohérent.

Un recul de 20 mètres doit être respecté par rapport au Naveton pour préserver les rives et se préserver de l'inondabilité.

L'article 10 fixe la hauteur maximale des constructions à 12 mètres, afin de ne pas contraindre excessivement l'implantation d'équipements, tout en assurant une cohérence et une harmonie du bâti.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions permet de garantir la qualité architecturale du secteur.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune. Ainsi les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées.

2. LES ZONES À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

2.1 Les Superficies

L'ensemble de la superficie de la commune est de 1541,20 hectares couverts en totalité par le P.L.U.

Les zones à urbaniser, agricoles et naturelles (AU, A et N) occupent environ 96 % du territoire de la commune.

SURFACES	Ancien P.O.S.	P.L.U.
Zones 1AU	9,9 ha	9,8 ha
<i>dont NA.a / 1AU.a</i>	7,5 ha	3 ha
<i>Dont NA.b / 1AU.b</i>	2,4 ha	2,3 ha
<i>dont 1AU.c</i>	-	1,8 ha
<i>dont 1AU.d</i>	-	1,1 ha
Zone 1AUX	12,2 ha	4,5 ha
Zones 2AU	-	12,3 ha
Zones 2AUX	5,1 ha	5,5 ha
Anciennes Zones NB	35,5 ha	-
Zones A	834 ha	720,3 ha
Zones N	612,1 ha	729,7 ha
<i>dont N.a</i>		22,5 ha
<i>dont N.c</i>	-	7,15 ha
<i>dont N.j</i>	-	2,15 ha
<i>dont N.l</i>		3,24 ha
TOTAL ZONES AU, A et N	1 508,8 ha	1482,1 ha

2.2 Présentation et justification des zones

Ces zones se justifient par la volonté de protection des milieux naturels et des terres agricoles. Elles correspondent aussi aux zones à urbaniser, c'est-à-dire à des espaces insuffisamment équipés qui pourront être ouverts à l'urbanisation après réalisation des travaux nécessaires ou après définition de certains projets.

2.2.1 Zone 1AU

La zone 1AU est une zone à préserver pour une urbanisation future. Les constructions à usage d'habitation, de commerces, de services, de bureaux ainsi que leurs dépendances y sont autorisées sous conditions. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Les constructions futures doivent rester compatibles avec un aménagement cohérent des différentes zones.

Les zones 1AU sont localisées en complément et dans le prolongement de la partie agglomérée de Naives-Rosières.

Cette zone comprend les secteurs suivants :

- secteur 1AU.a correspondant à des opérations d'aménagement d'ensemble,
- secteur 1AU.b où les opérations d'aménagement au coup par coup sont autorisées,
- secteur 1AU.c : zone à vocation d'habitat en entrée de ville suivant en partie les spécificités réglementaires de la zone UC,
- secteur 1AU.d : zone à vocation d'habitat en entrée de ville suivant en partie les spécificités réglementaires de la zone UB.

2.2.2 Zone 1AUX

Il s'agit de zones d'urbanisation future non équipées, destinées essentiellement aux activités économiques. Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales et commerciales ainsi qu'à leurs dépendances y sont autorisées sous conditions. La zone d'activités se situe dans le prolongement de l'urbanisation actuelle.

2.2.3 Zone 2AU

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification du P.L.U.

2.2.4 Zone 2AUX

Il s'agit de zones d'urbanisation future non équipées, destinées essentiellement aux activités économiques. Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales et commerciales ainsi qu'à leurs dépendances y sont autorisées sous conditions.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification du P.L.U.

2.2.4 Zone A

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone a vocation à accueillir des exploitations agricoles et des activités liées à l'activité agricole (commerce des produits de la ferme, hébergement, camping à la ferme...).

2.2.5 Zone N

Sont classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ou de leur caractère inondable.

Elle comprend les secteurs suivants :

- N.a autorisant sous conditions les abris de jardins,
- N.c où les carrières sont autorisées,
- N.j autorisant sous conditions l'implantation d'abris de jardins et de garages,
- N.l réservé aux équipements de sports et loisirs

2.3 Justification des règles applicables

Par application de l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme (loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003), les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives (articles 6 et 7), qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques. Aussi les dispositions des autres articles du règlement de chaque zone (1 à 5 et 8 à 13), qui sont facultatifs, sont justifiées dans les paragraphes suivants.

2.3.1 Zone 1AU

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle. Les occupations et utilisations du sols envisagées sont soumises à des conditions justifiées par l'objectif d'une urbanisation rationnelle et cohérente des nouvelles zones d'habitat.

Les dispositions de l'article 3 relatif aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité, de sécurité des futures constructions. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone, selon les règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

L'article 4 rend obligatoire le raccordement des constructions aux réseaux publics (eau potable, assainissement). Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain. Un intérêt tout particulier a été apporté à cet article dans un souci de développement durable. Les réseaux électriques et de télécommunications doivent être enterrés pour des raisons de sécurité et d'impact visuel.

L'article 5 ne met en place aucune prescription.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7.

Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement des voies ; ce retrait est au moins égal à 5 mètres pour les voies ouvertes à la circulation motorisée. Des prescriptions particulières sont établies pour les secteurs 1AU.c et 1AU.d, du fait de leur positionnement en entrée de ville. L'implantation des constructions voisines se fera soit en limite, soit en retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite.

Ces prérogatives permettent de garantir au tissu urbain une certaine homogénéité, et de maintenir derrière la diversité des architectures possibles un paysage urbain cohérent. Un recul de 20 mètres doit être respecté par rapport au Naveton dans les secteurs 1AU.c et 1AU.d pour préserver les rives et se préserver de l'inondabilité.

L'article 8 impose une distance minimale de 4 mètres entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété, à l'exception du secteur 1AU.b, afin d'éviter une trop grande densité de constructions.

L'article 9 limite l'emprise au sol des abris de jardins à 16 m² afin que l'utilisation de ceux-ci reste identique à leur destination originelle.

L'article 10 limite la hauteur maximale des constructions. Elle est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti environnant.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions permet de garantir la qualité architecturale du secteur. Des prescriptions concernant les façades, toitures, ouvertures et clôtures sont mises en place afin de maintenir une harmonie architecturale sur le secteur. Les énergies renouvelables et la préservation de l'environnement sont pris en compte.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain. Ainsi pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune. Ainsi les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées. Du fait de leur localisation en entrée de ville, des prescriptions spécifiques sur les secteurs 1AU.c et 1AU.d sont imposées. De même, des règles sur le secteur 1AU.b viennent renforcer les dispositions visant à maintenir un environnement de qualité.

2.3.2 Zone 1AUX

Les occupations industrielles, commerciales et artisanales de cette zone ne sont pas compatibles avec l'implantation de constructions dont la destination pourrait en compromettre la vocation. Ainsi les articles 1 et 2 de son règlement sont restrictifs concernant les occupations et utilisations du sols incompatibles avec une zone d'activités.

Les dispositions de l'article 3 relatifs aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par les activités et notamment les flux logistiques.

L'article 4 rend obligatoire le raccordement des constructions aux réseaux publics (eau potable, assainissement). Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain. Un intérêt tout particulier a été apporté à cet article dans un souci de développement durable. Les réseaux électriques et de télécommunications doivent être enterrés pour des raisons de sécurité et d'impact visuel.

L'article 5 ne met en place aucune prescription.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et l'implantation par rapport aux limites séparatives, sont informées dans les articles 6 et 7.

Les constructions doivent être implantées en retrait de 5 mètres de l'alignement des voies. L'implantation des constructions voisines se fera soit en limite, soit en retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite.

Ces prérogatives permettent de garantir au tissu urbain une certaine homogénéité, et de maintenir derrière la diversité des architectures possibles un paysage urbain cohérent.

L'article 8 impose une distance minimale de sécurité de 5 m entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété, notamment au regard des risques d'incendie.

L'article 9 ne met en place aucune prescription.

La hauteur maximale des constructions (article 10) est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. La règle s'articule étroitement avec le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions permet de garantir la qualité architecturale de la zone. Des prescriptions concernant les façades, toitures, signalisation et clôtures sont mises en place afin de mieux insérer le secteur dans son environnement. Les énergies renouvelables et la préservation de l'environnement sont pris en compte.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en zone d'activités économiques.

Les règles de l'article 13 relatives aux espaces libres et plantations viennent accompagner les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune. Elles concernent principalement le type de plantation, les haies de clôtures, ainsi que les espaces de stationnement.

2.3.3 Zone 2AU

La zone 2 AU a vocation de réserve foncière. Les constructions y sont interdites de façon à ne pas compromettre l'utilisation future des sols. Les articles 6 et 7 précisent que les constructions s'implanteront en limite ou en retrait. Les autres articles n'imposent aucune prescription.

Les règles d'urbanisme applicables dans cette zone sont celles du Règlement National d'Urbanisme.

2.3.3 Zone 2AUX

La zone 2 AU.x a vocation de réserve foncière. Les constructions y sont interdites de façon à ne pas compromettre l'utilisation future des sols. Les articles 6 et 7 précisent que les constructions s'implanteront en limite ou en retrait. Les autres articles n'imposent aucune prescription.

Les règles d'urbanisme applicables dans cette zone sont celles du Règlement National d'Urbanisme.

2.3.4 Zone A

La zone agricole est une zone destinée à protéger les terres cultivables. Elle est strictement réservée à la mise en culture du sol ainsi qu'à l'implantation des constructions nécessaires aux exploitations agricoles. Les articles 1 et 2 du règlement de la zone assurent le respect de ces exigences. Toute occupation ou utilisation du sol qui n'est pas nécessaire à une exploitation agricole et ses activités complémentaires sont interdites.

Les dispositions de l'article 3 relatif aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité et de sécurité des futures constructions. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'activité sur la zone et de tenir compte des règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

L'article 4 relatif à la desserte par les réseaux rappelle les impératifs minimum exigibles concernant l'adduction d'eau potable et l'assainissement. Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain.

L'article 5 ne met en place aucune prescription.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation par rapport aux limites séparatives sont informées dans les articles 6 et 7.

En zone agricole, un recul par rapport aux voies ouvertes à la circulation est imposé. Par rapport à la Voie sacrée, un recul minimum de 30 mètres est compté pour les habitations et de 20 mètres pour les exploitations agricoles. Par rapport aux autres voies, 10 mètres minimum sont requis.

En outre les constructions doivent être implantées avec un recul de 10 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'article 8 impose une contrainte justifiée de distance minimale d'implantation entre de deux constructions de 4 m pour des raisons de salubrité et de sécurité.

L'article 9 ne met en place aucune prescription.

L'article 10 relatif à la hauteur maximum des constructions vise à limiter l'impact des constructions dans le paysage. La hauteur des habitations non intégrées à l'exploitation agricole est limitée, tout comme les bâtiments d'exploitation agricole.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions rappelle le principe de bonne insertion des nouvelles constructions dans les lieux environnants. Des prescriptions concernant les façades, toitures et clôtures sont mises en place afin de maintenir une harmonie architecturale. Les énergies renouvelables et la préservation de l'environnement sont pris en compte.

L'article 12 relatif au stationnement rappelle les règles applicables.

L'article 13 impose que tout projet de construction fasse l'objet d'un programme de plantations et d'aménagement extérieur afin d'assurer et de préserver la qualité des paysages agricoles.

2.3.5 Zone N

Les occupations et utilisations du sols (articles 1 et 2) admises sont strictement circonscrites dans la zone naturelle qui a vocation à protéger des sites et des milieux naturels. L'article 2 du règlement de la zone prévoit celles qui sont admises sous des conditions relevant de l'intérêt général et de l'exploitation du milieu forestier. Dans les secteurs N.a, N.c, N.j, N.l, les dispositions admettent en plus des occupations compatibles avec leur destination.

Les dispositions de l'article 3 relatif aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité et de sécurité des futures constructions.

L'article 4 relatif à la desserte par les réseaux rappelle les impératifs minimaux exigibles concernant l'adduction d'eau potable et l'assainissement. Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain.

L'article 5 ne met en place aucune prescription.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation par rapport aux limites séparatives sont informées dans les articles 6 et 7.

En zone naturelle, seuls les secteurs N.a et N.j sont concernés avec un recul de 20 mètres par rapport à la Voie sacrée, de 10 mètres par rapport aux Chemins Départementaux et de 3 mètres par rapport aux emprises d'intérêt collectif.

De même, les abris de jardins et/ou garages peuvent être implantés soit en limite séparative, soit en retrait de 3 mètres par rapport à cette limite.

L'article 8 ne met en place aucune prescription.

Les articles 9 et 10 imposent une superficie et une hauteur maximum pour les abris de jardin et les garages afin d'éviter le phénomène de mitage progressif de la zone naturelle, tout en répondant aux besoins de la population.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions rappelle le principe de bonne insertion des nouvelles constructions dans les lieux environnants. Des prescriptions concernant les façades, toitures et clôtures sont mises en place afin de maintenir une harmonie architecturale. Les énergies renouvelables et la préservation de l'environnement sont pris en compte.

L'article 12 relatif au stationnement rappelle les règles applicables dans les secteurs destinés à recevoir certains équipements.

L'article 13 rappelle les dispositions et les protections applicables aux espaces boisés classés et impose que toutes surfaces libres de toutes constructions soient aménagées et entretenues afin d'assurer et de préserver la qualité des paysages agricoles.

3. PERSPECTIVES OUVERTES

3.1 En matière de logement

La commune de NAIVES-ROSIERES souhaite attirer de nouveaux ménages, et implanter de nouvelles activités, tout en conservant le patrimoine, l'historique du développement, l'environnement et en améliorant la qualité de vie.

La commune dispose avec ce P.L.U. révisé, de près de 9,8 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation (1AU) sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble ou au coup par coup. Cette croissance va dans le sens de l'augmentation de la population.

Pour le plus long terme, d'autres espaces ont été classés en zones 2AU, zones de réserve foncière qui seront ouvertes à l'urbanisation lorsque les zones 1AU seront urbanisées.

3.2 En matière d'activités

La zone d'extension de l'urbanisation (1AUX) représentent de 4,5 hectares.

Elle est située au lieu-dit « Sous Boussière » dans le prolongement de la future zone d'habitat 1AU.a.

Ce développement en matière d'activités est important pour stimuler et dynamiser la croissance démographique de la commune et de ses alentours, créateur d'emplois, facteur déterminant pour l'accueil de nouvelles populations.

Zones de réserve foncière, des parcelles ont été classées en zones 2AUX, afin de les ouvrir à l'urbanisation lorsque les zones 1AUX seront urbanisées.

3.3 En matière de transports

Il est prévu d'améliorer les circulations à l'échelle de l'ensemble de la ville. Plusieurs propositions permettent d'établir une stratégie d'urbanisation à long terme.

Le projet de contournement de Bar-le-Duc mené par le Conseil Général de la Meuse diminuera les flux dans le centre ville.

Les voies de desserte des futurs quartiers participeront à améliorer le fonctionnement des circulations de l'ensemble de la ville. Des circulations douces sont prévues, afin de donner une place équitable aux piétons.

Enfin, la création d'un giratoire en entrée de ville permettra de desservir les nouveaux quartiers dans un souci de sécurité et de fluidité.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Les servitudes et contraintes

Les servitudes d'utilité publique s'imposent au P.L.U. Aussi, les limites et le contenu réglementaire des différentes zones du P.L.U. ont été étudiées pour prendre en compte l'ensemble des contraintes imposées par les servitudes d'utilité publique.

- La servitude relative à la protection des bois et forêts soumises au régime forestier est prise en compte par un classement en secteur N.
Cette servitude est également reportée sur le plan des servitudes.
- Les servitudes relatives à la protection des monuments historiques sont prises en compte par leur report sur le plan des servitudes.
- Les servitudes d'alignement sont prises en compte.
- La servitude relative à l'établissement des canalisations électriques est prise en compte avec son report sur le plan des servitudes.
- Les servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques ont été prises en compte par leur report sur le plan des servitudes.

4.2 Les emplacements réservés

Le recours aux emplacements réservés (article L.123-2.c du Code de l'Urbanisme) se justifie lorsque l'Etat et les collectivités (département, commune) ont besoin de terrains pour réaliser, dans un but d'intérêt général, des équipements collectifs ou des infrastructures.

Sur le territoire communal, 1 emplacement réservé a été inscrit dans le P.L.U.
Il a pour objectif de desservir les zones d'urbanisation future (habitat et activités économiques), en toute sécurité.

Cet emplacement réservé fait l'objet d'une annexe au dossier.

4.3 Les espaces boisés

Les espaces boisés classés de l'ancien P.O.S. ont été intégralement conservés.
Le territoire communal comporte environ 122,6 ha de boisements classés.

Dans le P.O.S., la surface était de 138 ha. Cette différence est due à l'approximation du calcul des espaces boisés classés dans le P.O.S. et non pas à une diminution de leur surface dans le P.L.U.

COMMUNE DE NAIVES-ROSIÈRES
EVALUATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL A PREVOIR

Situation actualisée	
Population actuelle	853
Habitants/logement	2,4
Nombre de logements	355

Prévisions à 20 ans	Besoins en logements
Desserrement	45
Augmentation population	60
Renouvellement	36
Coef tissu existant	36
Total des besoins hors zone U	105

	Individuel	Collectif
Répartition	96%	4%
Logements	101	4
Surface en ha	12,57	0,22

Coef de rétention foncière	idéal	constaté(cf ci-dessous)
	2,0	2,15
Surface à prévoir (U non bâtie, AU bloquée ou non)	25,57	27,50

potentiel proposé par le projet de PLU (le PLU ne différencie pas l'individuel et le collectif)	nb d'hectares (disponibles en U et au total pour les autres zones)	nb de logements (après application d'un coef de rétention foncière de 2 en 1 et 2AU et sur la base de 8 logt/ha en U, 1AU et 2AU)
zones U	5,40	21,6
zones 1AU	9,80	39
zones 2AU	12,30	49
total	27,50	110

Notice de présentation

COMMUNE de NAIVES-ROSIERES

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Considérant qu'il y a une incohérence entre le règlement et le document graphique située dans le secteur 1 AUc du Plan Local d'Urbanisme de Naives-Rosières, approuvé le 18 février 2010,

En effet, le règlement mentionne à l'article 1AU 6 que dans le secteur 1AU.c les constructions devront s'implanter à 20 mètres minimum par rapport à la Voie Sacrée et le document graphique mentionne un recul de 10 mètres ;

Le conseil municipal souhaite rectifier cette erreur et modifier le règlement ainsi qu'il suit :

Article 1AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

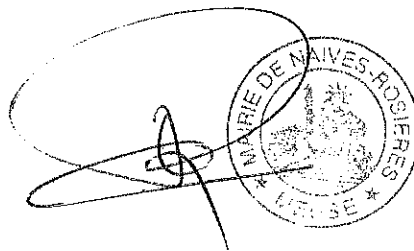
Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement des voies ; ce retrait est au moins égal à 5 mètres pour les voies ouvertes à la circulation motorisée, et de 2 mètres pour les cheminements réservés aux piétons et aux véhicules non motorisés.

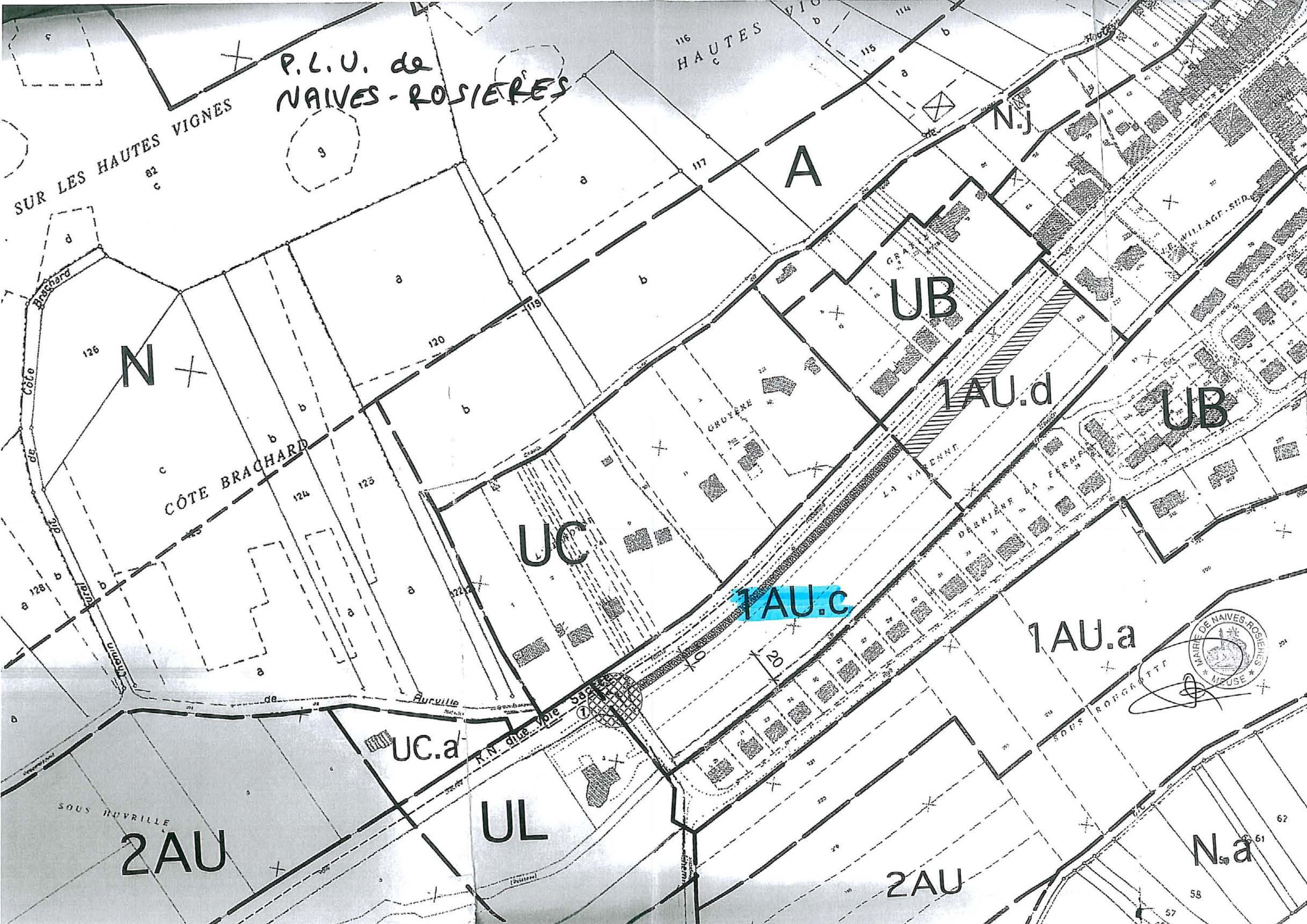
Les reconstructions à l'identique des bâtiments sinistrés ne sont pas soumis aux règles précitées.

Dans le secteur 1AU.c, les constructions devront s'implanter à 10 mètres minimum par rapport à la Voie sacrée.

Dans le secteur 1AU.d, les façades donnant sur la Voie Sacrée s'établiront sur la bande d'implantation située sur le plan de zonage.

Cet article ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui pourront être implantés soit à l'alignement, soit en recul.





P.L.U. de
NAIVES-ROSIÈRES

SUR LES HAUTES VIGNES

HAUTES VIGNES

N

CÔTE BRACHARD

A

UB

1AU.d

UB

UC

1AU.c

1AU.a



UC.a

UL

2AU

2AU

N.a